

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et portant modification de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves

Exposé des motifs

1. Le multilinguisme dans le paysage éducatif luxembourgeois

Le multilinguisme fait partie intégrante de la société luxembourgeoise - il s'agit sans conteste d'une réalité vécue au quotidien par les citoyens et résidents depuis plusieurs générations. C'est la raison pour laquelle le gouvernement luxembourgeois a choisi résolument de mener une politique favorable au développement des atouts du multilinguisme, garants d'un développement prospère et harmonieux du pays dans un monde dans lequel le degré des interdépendances politiques et économiques est étroitement lié aux compétences communicatives de ses acteurs.

Dans une prise de position sur l'éducation en milieu multilingue, l'Unesco¹ décrit le multilinguisme qui prévaut dans un grand nombre de sociétés d'aujourd'hui, comme étant « davantage un mode de vie qu'un problème à résoudre. » En pratique, l'enjeu majeur pour les politiques éducatives est de réussir le grand écart entre le besoin de garantir et de maintenir une éducation de qualité pour l'ensemble de la population tout en tenant compte des besoins affectifs et motivationnels des enfants selon les contextes familiaux, sociaux et culturels dans lesquels ils évoluent. Pour reprendre les termes de l'Unesco : « Si, dans des sociétés plurielles, l'uniformité peut fournir des solutions plus simples du point de vue de l'administration et de la gestion, de telles solutions font peu de cas des risques qu'elles induisent, en termes tant de résultats scolaires que de perte de diversité linguistique et culturelle ». Maintenir l'uniformité ne peut donc être une option viable pour une société aussi diversifiée que nous la connaissons.

C'est la raison pour laquelle il faut encourager la diversité linguistique tant au niveau scolaire qu'en matière de prise en charge des enfants en milieu non-formel. Il s'agit là d'une des réponses multiples que le gouvernement entend donner aux défis majeurs que représente la réalité hétérogène luxembourgeoise, dont le système scolaire repose sur le trilinguisme. D'autant plus que la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 souligne elle aussi que la langue doit être considérée comme une valeur éducative à part entière. L'article 29 prévoit que « l'éducation de l'enfant doit viser à (...) inculquer à l'enfant le respect (...) de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles ».

La langue luxembourgeoise - durant les premières années de l'enseignement fondamental et plus particulièrement au cours du cycle 1 - constitue un facteur important d'intégration et de

¹ UNESCO 2003, Document cadre, L'éducation dans un monde multilingue, p.12

socialisation et un outil important de communication dans ce contexte de diversité linguistique croissante. En raison de la proximité de la langue luxembourgeoise avec la langue allemande un rôle crucial est attribué à son apprentissage en vue de l'alphabétisation en allemand². Or, le luxembourgeois est la langue maternelle de moins en moins d'élèves. Au cours de l'année 2013-2014 ils n'étaient que 35,1 % au cycle 1 à parler le luxembourgeois en tant que langue d'origine, la majorité des élèves âgés de 4 à 6 ans parlant une autre langue que le luxembourgeois dans leur famille³.

C'est pour cette raison qu'une offre supplémentaire d'éducation précoce pour les élèves âgés de plus de 3 ans a été introduite en 1998. Le récent bilan de l'éducation précoce souligne à nouveau l'importance d'une approche intégrée et holistique de l'apprentissage du luxembourgeois, parallèlement à un contact précoce avec le multilinguisme et les langues environnantes⁴. Cependant, malgré toutes les mesures prises dans le cadre du cycle 1, la population d'élèves ne présente toujours pas une connaissance homogène suffisante du luxembourgeois sur laquelle un enseignement en allemand pourrait se fonder réellement.

L'apprentissage de la langue française commence au cycle 2.2, avant l'achèvement du processus d'apprentissage de la lecture et de l'écriture en allemand. À partir du début du cycle 3 l'apprentissage de l'écrit de la langue française est au programme. Cette succession rapide de l'apprentissage de plusieurs langues, liée au fait que de plus en plus d'élèves n'ont ni l'allemand, ni le français, ni le luxembourgeois comme langue première, risque de devenir rapidement un obstacle important aux processus d'apprentissage tout au long de leur cursus scolaire. Ceci se répercute aussi bien sur le taux de réussite scolaire que sur les dimensions affectives et motivationnelles des élèves⁵.

Il serait cependant exagéré d'en conclure que ces différences de performances et de résultats sont uniquement liées à l'origine linguistique des élèves. Les résultats de toutes les grandes enquêtes nationales et internationales sur les acquis des élèves démontrent de manière récurrente que ce n'est pas l'origine linguistique qui détermine en premier lieu le succès ou l'échec scolaire, mais plutôt la conjonction de facteurs liés à l'immigration et de facteurs socio-économiques. C'est ainsi que le groupe des élèves luxembourgeois et allemands présentent le statut social le plus élevé, tandis que les élèves des groupes linguistiques provenant des Balkans et du Portugal sont souvent issus de milieux sociaux plus défavorisés.

De façon analogue, les résultats des « Epreuves standardisées » en classe de 5^e et 9^e de l'enseignement secondaire montrent des niveaux de compétence en lecture généralement faibles en allemand et en français et un niveau de compétence particulièrement faible dans le domaine de la compréhension de l'écrit en français des enfants d'origine luxembourgeoise ou portugaise. Ici encore, le milieu socio-économique a un impact important sur les résultats obtenus.

D'après le contexte qui vient d'être dessiné, il est indéniable que la langue d'origine, une origine migratoire et la situation économique de la famille ont une influence déterminante sur

² MENFP 2008, p. 16 ; Freiberg/Hornberg/Kühn 2007, p. 198

³ MENJE/FLSHASE 2015, p. 21

⁴ MENJE/INSIDE 2015, p. 15

⁵ Ugen et al. 2013, p. 112

le parcours scolaire de l'enfant et il ne peut dès lors être question d'équité ou d'égalité des chances aussi longtemps que ce schéma perdurera.

Ces constats ne sont pas nouveaux, pas plus que les tentatives d'utiliser les champs d'action déjà existants et de les élargir par de nouvelles approches ou par des approches alternatives⁶. C'est la raison pour laquelle le gouvernement a mis en place une série de mesures dans le cadre de ses attributions. Ainsi, au niveau du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, le développement de la qualité du secteur de l'éducation et de l'accueil des jeunes enfants figure parmi les initiatives phares prises au cours de ces dernières années en vue d'atténuer les inégalités dues au milieu social ou à un arrière-plan migratoire et d'offrir de meilleures chances de départ et de réussite à tous les enfants. Parmi les mesures reconnues comme déterminantes dans l'atteinte de ces objectifs, figure le soutien précoce du développement langagier. Le concept d'apprentissage des langues aura comme point de départ la petite enfance et sera ensuite adapté pour servir de fil rouge à toutes les autres étapes du cursus scolaire des enfants et des jeunes.

Au niveau de l'enseignement fondamental, le projet plurilingue sera poursuivi dans un souci de cohérence et de continuité. Un groupe de travail a été chargé d'élaborer les piliers d'une conception globale d'éducation plurilingue qui recouvre les différents domaines d'éducation (non-formel et formel) ainsi que les différents ordres d'enseignement (fondamental et secondaire). Au cycle 1, des formations seront prévues à partir de l'année scolaire 2016/17. Des adaptations au niveau curriculaire ainsi qu'au niveau du matériel didactique seront entreprises en parallèle. Au cycle 2, un groupe de travail proposera des ajustements de l'enseignement et de l'apprentissage du français. Partant du fait que de plus en plus d'enfants seront scolarisés en ayant un fondement linguistique solide dès le départ, le personnel enseignant et éducatif sera encouragé à adapter davantage le rythme et les méthodes d'apprentissage des langues aux besoins individuels de ses élèves, ce qui permettra d'éviter le danger d'épuisement et de saturation décrit plus haut qui risque de mener à l'échec scolaire. Cette approche permettra de faire apprendre les langues de façon plus souple et d'encourager les élèves à s'exprimer avec plus d'aisance d'abord à l'oral, ensuite à l'écrit. Cette méthode sera aussi poursuivie au niveau de l'enseignement secondaire, où le développement curriculaire est actuellement en phase d'analyse et de réécriture.

⁶ Die Bildungsstandards Sprachen (MENFP 2008) und der Bildungsplan der Grundschule (MENFP 2011) stellen sich der Herausforderung Mehrsprachigkeit mit einer schülerzentrierten, kompetenzorientierten und sprachenübergreifenden Sichtweise von Sprachenunterricht, die sich an den kommunikativen mündlichen und schriftlichen Anforderungen orientiert, die verschiedene Kommunikationssituationen an die Lesenden, Schreibenden, Sprechenden und Zuhörenden stellen. Sie sind „schulpolitische und curriculare Antworten“ (Kühn et al. 2008) auf eine traditionelle Form von Sprachenunterricht, die zu lange den Akzent zu stark auf formalsprachliche Aspekte gelegt hat.

2. Une mesure phare : le programme d'éducation plurilingue

Il est établi que la période de la petite enfance est extraordinairement propice à l'assimilation des langues. Il s'agit d'une période pendant laquelle les enfants sont particulièrement aptes à apprendre et à s'approprier une ou même plusieurs langues en parallèle. Une familiarisation et une initiation précoce au multilinguisme par l'écoute, l'imitation et l'essai permettent ainsi aux enfants de développer une aisance naturelle et une ouverture par rapport à l'apprentissage des langues.

Les conditions indispensables au bon développement du langage et à l'initiation précoce à d'autres langues sont un environnement langagier riche et qualitativement élevé ainsi qu'une équipe d'adultes qualifiés et motivés. Ceux-ci joueront un rôle de modèle pédagogique indispensable à l'encouragement de l'apprentissage langagier des tout petits.

La politique linguistique d'un pays multilingue comme le Luxembourg doit encourager le développement langagier, la familiarisation et l'apprentissage précoce des langues dans les structures de la petite enfance – c'est bien l'objectif principal de la présente loi. Celle-ci vise à mettre en place un programme d'éducation plurilingue dans les services d'éducation et d'accueil, qui s'adressera aux enfants de 1 à 4 ans n'ayant pas encore atteint l'âge de l'obligation scolaire.

Il s'agit de créer une offre d'éducation plurilingue, avec un soutien linguistique à la fois holistique et ciblé, basé sur les ressources individuelles des enfants. L'enjeu est de leur fournir un fondement solide qui leur permettra de mieux faire face aux exigences du système scolaire luxembourgeois, aux défis posés par une société internationale et multiculturelle, ainsi qu'au futur monde du travail.

a) La dimension linguistique du programme

Le programme d'éducation plurilingue se rattache aux mesures prises en vue du développement de la qualité du secteur de l'éducation non formelle telle qu'elle a été définie par la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et en particulier aux recommandations qui concernent le langage, la communication et les médias contenues dans le cadre de référence pour l'éducation non formelle.

Il permettra aux enfants de se familiariser avec la langue luxembourgeoise dès l'âge de 1 an, ce qui représente - pour les enfants dont la langue d'origine est autre - un surplus de temps et d'espace pour son apprentissage. Ceci permettra de poser des bases solides pour l'apprentissage de l'allemand à l'entrée du cycle 2.

En parallèle, un contact avec la langue française et la promotion intégrée de l'apprentissage du français permettront un accès plus naturel et décontracté à cette langue, surtout aux enfants dont la langue première est le luxembourgeois, respectivement à tous ceux qui ne parlent pas le français à la maison. A l'opposé d'un enseignement rigoriste, l'accent pédagogique est mis sur des méthodes souples d'apprentissage, adaptées au développement des enfants, qui permettent un contact ludique avec de nouvelles langues.

b) Le partenariat avec les parents

Le soutien et la valorisation des langues d'origine des enfants jouent eux aussi un rôle central, aussi bien en vue du développement socio-émotionnel des enfants - en les rassurant sur le statut de leur langue première - de leur développement identitaire, qu'en vue du développement de toutes les autres compétences linguistiques. Une attitude valorisante du personnel encadrant envers la diversité des langues des enfants, appuyée par des activités ciblées, éveillera leur curiosité et leur intérêt pour les langues en général, encouragera ouverture d'esprit et tolérance, qu'elle soit linguistique ou culturelle. Cependant, le programme n'a pas pour objectif d'offrir un soutien individuel au développement des langues d'origine, leur nombre et leur diversité dans nos structures étant beaucoup trop élevés. Il s'agit plutôt de soutenir les familles dans leur devoir de parentalité et de compléter leurs efforts éducatifs.

Le programme se fonde sur un partenariat avec les parents, qui seront encouragés à participer à la vie de la structure d'éducation et d'accueil et à s'impliquer dans son fonctionnement. La continuité nécessaire des expériences journalières des enfants est améliorée si les parents et les professionnels des structures échangent régulièrement des informations et s'ils adoptent des approches cohérentes quant à la socialisation, les routines journalières, le développement et l'apprentissage des enfants. Outre une meilleure relation entre parents et professionnels, ces échanges peuvent avoir comme effet d'améliorer la qualité de la structure, de l'environnement d'apprentissage familial et de la parentalité.⁷

c) La mise en réseau des structures dans un contexte national

Les acquisitions langagières au cours de la petite enfance constituent le fondement et la première étape des apprentissages tout au long de la vie. C'est pourquoi la cohérence entre les différents degrés d'enseignement et l'aménagement des transitions entre les différents domaines de vie de l'enfance jouent un rôle important. Un des piliers du programme d'éducation plurilingue dans les structures d'éducation et d'accueil de la petite enfance sera la mise en réseau de ces mêmes structures avec l'école fondamentale luxembourgeoise et les organismes nationaux d'aide et d'assistance.

Il est établi que l'étape du passage vers l'école fondamentale constitue une phase de transition importante pour l'enfant. Le déroulement de cette étape - qui représente la fin de la période du tout-petit et le début de la phase du jeune enfant - sera déterminant pour son évolution et son épanouissement futur. C'est pourquoi il est important que les structures d'accueil renforcent leurs liens avec les établissements scolaires du pays qui seront appelés à accueillir les enfants dès le cycle 1. Un contact régulier, voire des activités ponctuelles communes, aideront à diminuer les appréhensions des enfants face à ce passage de la structure d'accueil vers l'école et à faciliter la familiarisation de l'enfant avec le système scolaire luxembourgeois et ses particularités linguistiques.

⁷ OCDE (2012), Petite enfance, grands défis III: Boîte à outils pour une éducation et des structures d'accueil de qualité, Editions OCDE. <http://dx.doi.org/10.1787/9789264167025-fr>

En outre, la mise en réseau des structures d'éducation et d'accueil avec les services d'aide et d'assistance de proximité (p. ex. services sociaux, services de prévention ou de rééducation précoce) aura un effet de prévention et de dépistage précoce au cas où un enfant présente des problèmes ou un développement déficitaire. Une prise en charge à temps, dès l'apparition de certains symptômes, peut éviter des traitements lourds nécessaires en cas de dépistage tardif. D'ailleurs, c'est à ce niveau-là – au moment de l'apparition d'un problème, de la prise de décision et de l'intervention professionnelle – qu'un partenariat solide du personnel éducatif avec les parents deviendra essentiel pour garantir le succès de la prise en charge.

En outre, la mise en réseau signifie aussi un contact régulier avec d'autres institutions culturelles ou locales ou avec des organisations non gouvernementales œuvrant dans les domaines variés et qui permettent aux enfants de s'ouvrir au monde environnant, à leur rythme et à leur niveau.

Pour toutes ces raisons, le concept pédagogique des services d'éducation et d'accueil devra contenir des dispositions visant l'intégration dans le tissu culturel, social et éducatif de leur environnement immédiat.⁸

d) L'organisation de différentes phases d'adaptation pour les prestataires

L'introduction du programme d'éducation plurilingue signifie un investissement supplémentaire en termes de personnel qualifié permettant de mettre en place une équipe en phase avec les récentes évolutions en matière de pédagogie linguistique de la petite enfance. En avril 2016, les services du ministère ont lancé une phase pilote dans plusieurs crèches de profils différents et représentatifs pour le Luxembourg qui se sont portées volontaires pour participer à l'élaboration du projet. L'accompagnement étroit par le Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (Script) et l'évaluation de cette phase pilote fourniront une appréciation réaliste des besoins réels des structures au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pour amener progressivement les services d'éducation et d'accueil à l'adaptation de leurs services à ces nouveaux besoins (augmentation du ratio d'encadrement et formations continues spécialisées en matière d'éducation plurilingue), des phases de transition sont prévues.

Le contrôle de la mise en place du programme d'éducation plurilingue sera réalisé par les agents régionaux, conformément aux dispositions prévues par la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

⁸ idem

3. Une nouvelle tarification pour le programme d'éducation plurilingue

a) Introduction d'une offre gratuite

Comme le présent projet de loi constitue une étape supplémentaire dans le développement de la qualité des services d'éducation et d'accueil qui répondent ainsi à une mission de service public, il est prévu de permettre à tous les enfants âgés de 1 à 4 ans de bénéficier d'un encadrement gratuit de 20 heures par semaine au maximum pendant 46 semaines par année civile dans la limite des places disponibles. Les enfants inscrits dans un groupe de l'éducation précoce jouissent d'un encadrement équivalent en durée et en qualité dans les structures scolaires. Les enfants ne bénéficiant pas d'un encadrement à plein temps dans un groupe de l'éducation précoce pourront s'inscrire dans un service d'éducation et d'accueil reconnu comme prestataire chèque-service accueil et y bénéficier d'un forfait de 10 heures gratuites.

Cette offre éducative consiste à soutenir l'intégration des enfants au niveau de la communauté locale dans la société luxembourgeoise et à favoriser leur scolarisation dans l'enseignement fondamental luxembourgeois. Elle s'inscrit ainsi dans la mission de service public telle que définie à l'article 22 de la loi, qui vise à renforcer la cohésion sociale en offrant une égalité des chances à tous les enfants. Sont visés tous les services d'éducation et d'accueil du secteur public ou privé adhérant au dispositif du chèque-service accueil.

b) Les modifications apportées au système du chèque-service accueil (CSA)

La prise en compte du revenu et de la situation sociale de la famille du bénéficiaire du chèque-service accueil permet de cibler plus particulièrement l'aide versée par l'Etat aux familles qui en ont le plus besoin.

L'accord de coalition insiste sur la corrélation étroite entre le financement considérable versé par l'Etat en contrepartie d'un service de haute qualité garanti par les prestataires du chèque-service accueil: « Le Gouvernement plaide pour une offre de services de haute qualité au niveau de la garde d'enfance parce qu'il s'agit d'une question d'égalité des chances aussi bien pour les enfants que pour les parents. Il faut garantir que les parents ne soient pas discriminés dans la planification de leur vie professionnelle par leur choix de fonder une famille. Il faut également garantir que les enfants reçoivent les mêmes chances de départ dans la vie, indépendamment de leur origine sociale ».

Le présent projet de loi précise davantage les règles applicables pour déterminer la situation de revenu afin de tenir compte de la diversité des situations de vie des ménages, en particulier l'augmentation du nombre de familles recomposées. Comme les situations de garde partagée sont de plus en plus fréquentes, le gouvernement a choisi d'adapter sa législation aux réalités

de notre société. C'est pour cette raison que ce projet de loi-ci tient également compte des dispositions du projet de loi 6996 déposé par le ministre de la Justice le 27 mai 2016, qui prévoit l'introduction de la garde alternée dans le droit luxembourgeois.

Le gouvernement encourage l'accueil en milieu familial d'enfants qui, à la suite d'une décision de justice, doivent être séparés de leur famille naturelle pour une durée plus ou moins longue. Afin que tous les enfants puissent bénéficier d'un encadrement de qualité sous les mêmes conditions, la situation de revenu de la famille d'accueil sera calculée en prenant en compte l'ensemble des enfants présents, y compris les enfants propres de la famille d'accueil.

Les auteurs du présent projet ont également tenu compte de la loi portant réforme des prestations familiales, récemment adoptée par la Chambre des Députés. Celui-ci prévoit conjointement à une révision de l'organisation, du fonctionnement et du financement de la Caisse nationale des prestations familiales et la transformation de cet organe en « Caisse pour l'avenir des enfants », qui sera compétente pour recevoir les demandes en matière d'identification des enfants en situation de précarité et d'exclusion sociale émanant de travailleurs ressortissants de l'Union européenne employés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et résidant en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Avec l'introduction de l'offre éducative partiellement gratuite pour les enfants âgés de 1 an jusqu'à l'âge de l'obligation scolaire, des modifications relatives aux compensations versées dans le cadre du CSA sont prévues, ceci afin de soutenir davantage les enfants issus de familles à faibles revenus. Il s'agit de mesures prises principalement en faveur des familles avec des enfants entre 0 et 1 an ou dont les enfants sont scolarisés. C'est ainsi que le nombre d'heures gratuites dans la tranche horaire 1 du CSA augmentera de 10 heures pour les ménages disposant d'une situation de revenu inférieure à 2 x le salaire social minimum, de 5 heures pour les ménages disposant d'une situation de revenu supérieure ou égale à 2 x le salaire social minimum et inférieure à 3 x le salaire social minimum. Le nombre d'heures dans la tranche horaire 3, dont les tarifs sont les plus élevés, sera diminué en conséquence. Pour les catégories de revenu supérieures, les tranches horaires ne changeront pas.

Le montant de la compensation de l'Etat via le chèque-service accueil est calculé au cas par cas en tenant compte de la composition du ménage du représentant légal de l'enfant. La loi prévoit une nouvelle modalité de calcul du chèque-service accueil, calcul qui se fera désormais par rapport à l'ensemble des enfants faisant partie du ménage du représentant légal et ayant droit aux allocations familiales.

Une autre mesure visant à limiter le coût de l'accueil des enfants scolarisés de 4 à 12 ans est l'application du tarif forfaitaire de 100 euros par semaine pendant les vacances et congés scolaires.

c) Les étapes d'information et de concertation avec des représentants du secteur

Des réunions d'information et d'échange avec les acteurs du secteur ont eu lieu à intervalles réguliers entre le ministère et les acteurs du secteur d'éducation et d'accueil de la petite enfance.

Au printemps 2015 le ministre a reçu successivement les représentants de l'Association Professionnelle des Educateurs Gradués (APEG), de l'Entente des Foyers de Jours (EFJ), de la Fédération Luxembourgeoise des Structures d'Education et d'Accueil pour enfants (FELSEA), de Lëtzebuenger Chrëschtliche Gewerkschaftsbond (LCGB), de l'Onofhängege Gewerkschaftsbond Lëtzebuerg (OGBL), du Syndicat des Villes et des Communes Luxembourgeoises (SYVICOL), pour présenter les grandes lignes du programme.

À partir de l'automne 2015, des échanges réguliers ont eu lieu entre le ministère, le SCRIPT, le Service National de la Jeunesse (SNJ) et les représentants du secteur en vue de la préparation de la phase-pilote qui a démarré en janvier 2016. La phase pilote, dont la coordination incombe au SCRIPT, a pour objectif d'associer activement le secteur et de l'interroger, en fonction des situations de départ et des besoins divergents recensés, sur les modèles de bonne pratique et des stratégies innovatrices lorsqu'il s'agit de gérer le multilinguisme au quotidien. Il a été pris soin de choisir des services très diversifiés, diversité au niveau des gestionnaires, des régions et des communes, au niveau des concepts pédagogiques, de la taille ou des conditions organisationnelles, de la composition socio-culturelle et socio-économique du personnel et de la population d'enfants, établissements conventionnés et non-conventionnés. Les auteurs du présent texte sont étroitement associés au déroulement de la phase pilote et ont pu gagner une connaissance approfondie des expériences faites sur le terrain au cours des derniers mois. Ces expériences ont ainsi pu être prises en considération lors de la rédaction du présent texte.

Texte du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et portant modification de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Art. 1er. A l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, ci-après désignée par le terme « loi », sont apportées les modifications suivantes :

1° Le point 1) est remplacé par le libellé suivant :

« 1) par *jeunes enfants*, les enfants âgés de moins de 4 ans et les enfants inscrits à l'éducation précoce en application de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, »

2° Le point 2) est remplacé par le libellé suivant :

« 2) par enfant soumis à l'obligation scolaire, qui pour les besoins de la présente loi est désigné par les termes « *enfant scolarisé* », enfant soumis à l'obligation scolaire en application de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire et qui est âgé de moins de douze ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée luxembourgeois,

3° Le point 13) est remplacé par le libellé suivant :

« 13) par *ministre*, le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, »

4° L'article 3 de la loi est complété par un point 14) libellé comme suit :

« 14) par ménage, l'ensemble des personnes physiques partageant la même résidence habituelle. »

Art. 2. A l'article 22 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au premier alinéa du paragraphe 1 les termes « la mixité et l'intégration sociale » sont remplacés par les termes « la cohésion sociale par l'intégration ».

2° Les points c. et d. du paragraphe 2 sont remplacés par le libellé suivant:

« c. du nombre d'enfants et des jeunes, bénéficiaires des allocations familiales faisant partie du ménage du représentant légal d. du nombre d'heures prestées »

Art.3. A l'article 23 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le point d. du paragraphe 1 est remplacé par le libellé suivant :

« d. Dans un ménage recomposé, sont prises en considération la situation de revenu du représentant légal vivant avec son enfant dans ce ménage, la pension alimentaire versée pour le compte de cet enfant et la situation de revenu de son nouveau conjoint ou partenaire vivant avec lui dans le ménage recomposé. Le ménage recomposé comprend un couple d'adultes, mariés ou non, et au moins un enfant issu d'une union précédente de l'un des conjoints ou partenaires. Dans un ménage recomposé, seul l'enfant et/ou le jeune qui sont bénéficiaires

des allocations familiales et qui vivent avec leur représentant légal dans ce ménage sont pris en considération dans le calcul du chèque-service accueil. »

2° L'article 23 de la loi est complété par un point g. libellé comme suit :

« g. En cas de placement judiciaire de l'enfant dans une famille d'accueil, les prestations du chèque-service accueil sont calculées en tenant compte de la situation de revenu de la famille d'accueil. Les enfants accueillis et les enfants propres de la famille d'accueil sont pris en compte dans le calcul du chèque-service accueil. »

3° L'article 23 de la loi est complété par un point h. libellé comme suit :

« h. Sans préjudice quant aux dispositions légales du point d. ci-avant, au cas où les parents de l'enfant ne vivent pas dans un même ménage et au cas où l'enfant a fait l'objet d'une décision de résidence alternée, est prise en considération la situation de revenu des deux parents. Dans ce cas les parents s'accordent entre eux pour désigner le représentant légal de l'enfant qui accédera pour le compte de l'enfant au bénéfice du dispositif du chèque-service accueil et du dispositif lié au programme d'éducation plurilingue. »

4° Le point f. du paragraphe 1 est remplacé par le libellé suivant :

« En cas de placement volontaire de l'enfant en institution ou dans une famille d'accueil, les prestations du chèque-service accueil sont prises en charge par l'Etat, sous réserve de la prise en compte de la situation de revenu des parents dans le cadre de la participation financière des parents au frais de placement. »

5° La deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe 1 de la loi est remplacée par le libellé suivant :

« Ne sont pas pris en compte les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire, les allocations de naissance, les aides financières et les secours bénévoles alloués par les offices sociaux ou par les œuvres sociales privées dus au titre de la législation luxembourgeoise, de l'Union européenne ou étrangère. »

6° A la première phrase du paragraphe 2 les termes « écrite et » sont insérés entre les termes « demande » et « motivée ».

7° Le paragraphe 2 est complété par une phrase libellée comme suit :

« Au cas où le requérant est un travailleur ressortissant de l'Union européenne, employé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg au sens du règlement communautaire 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union et résidant en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, sa demande est introduite devant la Caisse pour l'avenir des enfants. »

Art.4. La première phrase de l'article 24 est remplacée par le libellé suivant :

« Sont éligibles comme prestataires du chèque-service accueil :

- a. les services d'éducation et d'accueil agréés dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- b. les assistants parentaux agréés dans le cadre de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale. »

Art.5 . L'article 25 de la loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 25. (1) Pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil au sens de la loi, le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- a. disposer d'un agrément comme service d'éducation et d'accueil au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et à ce titre remplir les conditions d'honorabilité, de même que les conditions d'encadrement linguistique, de ratio d'encadrement pédagogique, de prise en charge pédagogique et de capacité d'accueil maximale des enfants accueillis en application des articles 5, 9, 10, 11 et 13 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants et
- b. disposer d'un personnel d'encadrement faisant valoir une qualification professionnelle répondant aux conditions exigées pour l'occupation d'une tâche dans un service d'éducation et d'accueil bénéficiaire d'un agrément en application de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, en application de l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants et
- c. établir et mettre en œuvre un projet pédagogique qui soit conforme à la mission de service public de l'article 22 (1) de la présente loi et
- d. assurer que l'ensemble du personnel d'encadrement participe à la formation continue selon les conditions établies par l'alinéa 1^{er} de l'article 36 de la loi et
- e. produire un concept d'action général et un journal de bord dans les conditions établies conformément à l'article 32 de la loi et
- f. adhérer au système d'enregistrement des heures de présence réelle des enfants accueillis et
- g. pour le service d'éducation et d'accueil offrant ou bien un accueil uniquement pour les jeunes enfants ou bien un accueil à la fois pour les jeunes enfants et pour les enfants scolarisés :

1. produire un concept d'action général et un journal de bord portant intégration des trois champs d'action du programme d'éducation plurilingue et
2. désigner parmi son personnel d'encadrement un référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue et
3. se prévaloir du nombre minimal de personnel d'encadrement, augmenté de dix pourcent pour l'accueil des enfants bénéficiant du programme d'éducation plurilingue et
4. veiller à ce que le référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue ait accompli une formation spécifique en application de l'article 36 de la loi et
5. veiller à ce que chaque membre du personnel encadrant ait accompli une formation continue dans le domaine du développement langagier des jeunes enfants selon les conditions prévues par l'article 36 de la loi et
6. garantir que chacune des deux langues cibles de l'éducation plurilingue à savoir le luxembourgeois et le français de niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues puissent être pratiquées au sein du service dans l'interaction et selon les besoins des enfants accueillis et
7. mettre en œuvre le programme d'éducation plurilingue et veiller à la formation du personnel d'encadrement selon les prescriptions des articles 39 à 42 de la loi.

Le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil offrant un accueil destiné aux enfants inscrits à l'éducation précoce offerte à raison de huit plages horaires par semaine et/ou destiné aux enfants scolarisés tels que définis par la présente loi, est dispensé de remplir les conditions sub g. du paragraphe 1 de l'article 25 de la loi.

Le niveau de compétence dans l'une des deux langues visées au point 6 sous g) du paragraphe 1 de l'article 25 est présumé atteint à l'égard d'un membre du personnel pour lequel la langue visée correspond à sa langue maternelle.

Aux fins de la reconnaissance d'un service d'éducation et d'accueil implanté sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg comme prestataire du chèque-service accueil, le ministre peut à titre d'exception et pour des raisons dûment motivées accorder une dérogation à la condition de l'encadrement linguistique des jeunes enfants destinataires du programme d'éducation plurilingue quant à l'emploi de la langue française au bénéfice d'une autre langue pratiquée au sein dudit service d'éducation et d'accueil. Cette dérogation est justifiée pour des raisons visant l'intérêt général, économique ou financier du pays et pour préparer les enfants à un enseignement qui est soit un enseignement public du système scolaire luxembourgeois offrant un régime linguistique différent de celui de l'enseignement fondamental luxembourgeois, soit un programme d'études établi par un établissement d'enseignement dûment autorisé conformément aux dispositions de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé.

(2) Pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil au sens de la présente loi en vue de l'obtention de l'aide financière du chèque-service accueil, l'assistant parental doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- a. disposer d'un agrément au sens de la loi portant réglementation de l'activité d'assistance parentale,
- b. avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer dans au moins deux des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues selon les dispositions applicables de la loi portant réglementation de l'activité d'assistance parentale,
- c. faire valoir les conditions d'honorabilité et de qualification professionnelle conformes à la loi portant réglementation de l'activité d'assistance parentale,
- d. produire un relevé de pièces justificatives établissant l'accomplissement d'une formation continue par l'assistant parental reconnue par l'Etat pour une durée d'au moins vingt heures par an,
- e. produire un rapport d'activité qui reflète la mise en œuvre du projet d'établissement par l'assistant parental dans le travail avec les enfants,
- f. produire un projet pédagogique faisant partie intégrante du projet d'établissement qui doit correspondre à la mission de service public définie à l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et
- g. produire un projet d'établissement qui est conforme au cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes » visé par l'article 31 de la loi.

(3) Afin de bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, le demandeur doit introduire auprès du ministre sa demande écrite accompagnée des pièces justificatives qui sont définies par voie de règlement grand-ducal.»

Art.6 . L'article 26 est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 26.** Le montant du chèque-service accueil résulte de la différence entre le montant de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil fixée dans le point 1° et le montant d'une participation définie dans les points 2° à 16° du présent paragraphe.

1° L'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est fixée à:

- trois euros soixante-quinze cents par heure pour prestations d'assistant parental,
- six euros par heure pour prestations de services d'éducation et d'accueil,
- quatre euros cinquante cents par repas principal par enfant.

L'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil par heure et par enfant pour un accueil presté par l'assistant parental pendant les weekend et pendant les plages horaires fixées entre sept heures du soir et sept heures du matin pendant les jours ouvrables de la semaine est augmentée de cinquante cents. Cette augmentation est entièrement prise en charge par l'Etat.

2° La participation déduite de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est définie à partir des tarifs suivants:

Tarif 0: 0,00 euros
Tarif 1: 0,50 euros
Tarif 2: 1,00 euros
Tarif 3: 1,50 euros
Tarif 4: 2,00 euros
Tarif 5: 2,50 euros
Tarif 6: 3,00 euros
Tarif 7: 3,50 euros
Tarif 8 :3,75 euros
Tarif 9: 4,00 euros
Tarif 10:4,50 euros

et en fonction des tranches horaires hebdomadaires suivantes:

Pour un ménage du représentant légal disposant d'une situation de revenu inférieure à deux fois le salaire social minimum, les tranches horaires sont fixées comme suit :

Tranche horaire 1: de la première heure à la treizième heure incluse
Tranche horaire 2: de la quatorzième heure à la trente-quatrième heure incluse
Tranche horaire 3: de la trente-cinquième heure à la soixantième heure incluse.

Pour un ménage du représentant légal disposant d'une situation de revenu supérieure ou égale à deux fois le salaire social minimum et inférieure à trois fois le salaire social minimum, les tranches horaires sont fixées comme suit :

Tranche horaire 1: de la première heure à la huitième heure incluse
Tranche horaire 2: de la neuvième heure à la vingt-neuvième heure incluse
Tranche horaire 3: de la trentième heure à la soixantième heure incluse.

Pour un ménage du représentant légal disposant d'une situation de revenu supérieure ou égale à trois fois le salaire social minimum, les tranches horaires sont fixées comme suit :

Tranche horaire 1: de la première heure à la troisième heure incluse
Tranche horaire 2: de la quatrième heure à la vingt-quatrième heure incluse
Tranche horaire 3: de la vingt-cinquième heure à la soixantième heure incluse.

Les tranches horaires sont considérées semaine par semaine, une semaine commençant le lundi et se terminant le dimanche.

Pour les besoins de l'application des barèmes figurant aux points 3° et 4°, le coefficient applicable à l'enfant bénéficiaire du dispositif du chèque-service accueil dans un ménage est déterminé en fonction du nombre des enfants et des jeunes du ménage du représentant légal

qui sont bénéficiaires des prestations familiales selon les distinctions à établir en application de l'article 23 de la loi.

3° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental pour un enfant faisant partie d'un ménage à un enfant est établi comme suit :

Situation de revenu (art. 23)	Tranche horaire	Tarif
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant du revenu minimum garanti	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 0
	Tranche horaire 3	Tarif 1
$R < 1,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 1
	Tranche horaire 3	Tarif 1 * 1,5
$1,5 * SSM \leq R < 2 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 2
	Tranche horaire 3	Tarif 2 * 1,5
$2 * SSM \leq R < 2,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 3
	Tranche horaire 3	Tarif 3 * 1,5
$2,5 * SSM \leq R < 3 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 4
	Tranche horaire 3	Tarif 4 * 1,5
$3 * SSM \leq R < 3,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 5
	Tranche horaire 3	Tarif 8
$R \geq 3,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 8
	Tranche horaire 2	Tarif 8
	Tranche horaire 3	Tarif 8

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie «18 ans et plus, non qualifié»)

4° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un service d'éducation et d'accueil pour un enfant faisant partie d'un ménage à un enfant est établi comme suit :

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Tranche horaire</i>	<i>Tarif</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant du revenu minimum garanti	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 0
	Tranche horaire 3	Tarif 1
$R < 1,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 1
	Tranche horaire 3	Tarif 1 * 1,5
$1,5 * SSM \leq R < 2 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 2
	Tranche horaire 3	Tarif 2 * 1,5
$2 * SSM \leq R < 2,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 3
	Tranche horaire 3	Tarif 3 * 1,5
$2,5 * SSM \leq R < 3 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 4
	Tranche horaire 3	Tarif 4 * 1,5
$3 * SSM \leq R < 3,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 5
	Tranche horaire 3	Tarif 5 * 1,5
$3,5 * SSM \leq R < 4 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 7
	Tranche horaire 2	Tarif 7
	Tranche horaire 3	Tarif 7 * 1,5
$R \geq 4 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 9
	Tranche horaire 2	Tarif 9
	Tranche horaire 3	Tarif 9 * 1,5

R: Situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie «18 ans et plus, non qualifié»)

- 5° Pour un enfant faisant partie d'un ménage à deux enfants et/ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et à situation de revenu $R < 3,5 * \text{salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,75.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage à deux enfants et/ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et à situation de revenu $R \geq 3,5 * \text{salaire social minimum}$, le calcul

du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,88.

- 6° Pour un enfant faisant partie d'un ménage à trois enfants et/ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et à situation de revenu $R < 3,5 * \text{salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,61.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage à trois enfants et/ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et à situation de revenu $R \geq 3,5 * \text{salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,75.

- 7° Pour un enfant faisant partie d'un ménage à quatre enfants et/ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et à situation de revenu $R < 3,5 * \text{salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,46.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage à quatre enfants et/ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et à situation de revenu $R \geq 3,5 * \text{salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,52.

- 8° Pour un enfant faisant partie d'un ménage à cinq enfants et/ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et à situation de revenu $R < 3,5 * \text{salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,37.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage à cinq enfants et/ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et à situation de revenu $R \geq 3,5 * \text{salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,42.

- 9° Pour un enfant faisant partie d'un ménage à plus de cinq enfants et/ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales le montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est réduit à 0.

- 10° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour le repas principal est établi comme suit:

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Age de l'enfant</i>	<i>Tarif</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant du revenu minimum garanti	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 0 Tarif 0
$R < 1,5 * SSM$	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 1 Tarif 1
$1,5 * SSM \leq R < 2 * SSM$	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 2 Tarif 2
$2 * SSM \leq R < 2,5 * SSM$	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 3 Tarif 3
$2,5 * SSM \leq R < 3 * SSM$	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 4 Tarif 4
$3 * SSM \leq R < 3,5 * SSM$	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 4 Tarif 6
$3,5 * SSM \leq R < 4 * SSM$	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 4 Tarif 6
$R \geq 4 * SSM$	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 4 Tarif 10

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie «18 ans et plus, non qualifié»)

- 11° Le chèque-service accueil est limité à cinq repas principaux par semaine.
- 12° Si le montant facturé par un prestataire est inférieur au montant du chèque-service accueil, le montant facturé par le prestataire se substitue au montant du chèque-service accueil.
- 13° Le bénéficiaire peut cumuler des services auprès de plusieurs prestataires différents. Dans ce cas, la participation du chèque-service accueil la plus favorable pour le bénéficiaire est appliquée.
- 14° La somme du nombre d'heures prises en charge par l'Etat dans le cadre de l'offre du programme d'éducation plurilingue et du nombre d'heures prises en charge par l'Etat dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil en application de la présente loi ne peut aller au-delà du maximum de soixante heures par semaine et par enfant.

Le cumul de l'aide de l'Etat accordée dans le cadre de l'offre du programme d'éducation plurilingue avec l'aide de l'Etat accordée dans le cadre du dispositif du

chèque-service et le cas échéant avec l'aide accordée dans le cadre de l'inscription de l'enfant à l'éducation précoce se fait en application des règles définies au paragraphe 5 de l'article 39 de la loi.

- 15° Pendant les vacances scolaires sont appliqués au bénéfice des enfants scolarisés et accueillis par un prestataire du chèque-service accueil reconnu en application de la présente loi, en ce qui concerne la participation financière des parents ou représentants légaux, et d'après la formule la plus avantageuse pour les parents ou représentants légaux, un tarif forfaitaire par semaine de présence de cent euros, repas principaux non compris.
- 16° L'enfant âgé de 0 à 1 an accueilli par un prestataire du chèque-service accueil reconnu en application de la présente loi, bénéficie pendant une période maximale de 12 mois jusqu'à l'accomplissement de son premier anniversaire- en ce qui concerne la participation financière de son représentant légal et d'après la formule la plus avantageuse pour ce dernier- d'un tarif forfaitaire par semaine de présence de deux cents euros, repas principaux non compris.

Art.7 . A l'article 28 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° La première phrase du paragraphe 2 est remplacée par le libellé suivant :

« (2) L'Etat, après injonction notifiée par le ministre au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, peut suspendre le paiement courant des aides versées au prestataire dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil et dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue lorsque le prestataire a touché des aides sur base de déclarations qui se sont révélées fausses, inexactes ou incomplètes en attendant que le prestataire ait régularisé sa situation dans le délai imparti par l'injonction. »

2° La première phrase du deuxième alinéa du paragraphe 2 est remplacée par le libellé suivant :

« L'Etat, après mise en demeure notifiée au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, peut exiger le remboursement des aides versées au prestataire dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil et du soutien à l'éducation plurilingue : »

3° Un nouveau paragraphe 2 est inséré entre les paragraphes 1 et 2 qui est libellé comme suit :

« (2) Pour l'accueil du bénéficiaire auprès d'un assistant parental ou d'un service d'éducation et d'accueil, le requérant signe un contrat d'éducation et d'accueil avec le prestataire, contrat qui est établi par écrit et qui comprend les informations suivantes:

- l'identité du prestataire de services,
- l'identité de l'enfant bénéficiaire du chèque service,
- les prestations offertes,
- l'identité du requérant,

- les droits et obligations des parties,
- le tarif facturé par prestation offerte,
- l'indication des heures d'encadrement demandées,
- s'il y a lieu les modalités d'établissement et de restitution de la caution,
- la durée du contrat, s'il y a lieu, ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à reconduction automatique, les conditions de résiliation du contrat.

Le prestataire du chèque-service accueil est tenu de produire le contrat d'éducation et d'accueil à la demande du ministre.

Le prestataire du chèque-service accueil adhère au système d'enregistrement des heures de présence des enfants accueillis prévu par l'article 29 de la loi. En cas d'absence d'un enfant, les parents doivent sans délai informer le prestataire du chèque-service accueil et lui faire connaître les motifs de cette absence. Les modalités pratiques de la gestion des heures de présence sont déterminées par voie de règlement grand-ducal. Les prestations pour heures d'absence non justifiée dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil ou dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue ne sont pas prises en charge par l'Etat.

Le non-respect par les parties au contrat des informations et des obligations découlant du contrat d'éducation et d'accueil, de même que la facturation par le prestataire à l'Etat pour des services non prestés à l'enfant peut présenter un motif au sens du paragraphe 3 de l'article 28 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse permettant à l'Etat de suspendre le versement des aides au prestataire, voire de lui demander le remboursement des aides versées dans les conditions établies par la loi. »

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 28 deviendront respectivement les paragraphes 3 et 4 nouveaux de l'article 28.

Art.8 . A l'article 29 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au premier alinéa du paragraphe 1 les termes « et du programme d'éducation plurilingue » sont insérés entre les termes « demandes de chèques-service accueil » et « de la gestion des » et les termes « et du programme d'éducation plurilingue » sont insérés entre les termes « dispositif du chèque-service accueil » et les termes « et de la gestion d'un portail internet ».

2° Le tiret 1 du paragraphe 2 est complété par les données suivantes :

« f) l'année scolaire à partir de laquelle l'enfant est inscrit dans l'éducation précoce et la date à laquelle l'enfant a terminé l'éducation précoce,

g) l'année scolaire à partir de laquelle l'enfant est inscrit dans l'enseignement fondamental et la date à laquelle l'enfant a terminé sa scolarisation dans l'enseignement fondamental, »

3° Au tiret 2 du paragraphe 2 de l'article 29 de la loi les points f), g) et h) deviennent respectivement les points h), i) et j).

4° Le deuxième alinéa du paragraphe 2 est libellé comme suit :

« Les données à caractère personnel visées au paragraphe 2 sous h) à j) sont publiées dans un portail édité par le ministre. Les données spécifiées aux points a) à j) du paragraphe 2 émanent des personnes concernées ou de leurs représentants légaux. Le ministre échange les données nécessaires visées au paragraphe 2 sous f) et g) avec l'administration de l'éducation nationale, et les autorités communales, aux fins de gestion, de suivi administratif et de contrôle financier et d'analyse statistique des dossiers de demandes de chèques-service-accueil et de soutien à l'éducation plurilingue ».

5° Au deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 29, les termes « les données sous a) à h) » sont remplacés par les termes « les données sous a) à j).

6° Le paragraphe 2 sera complété par un alinéa 3 libellé comme suit :

« (3) L'agent communal chargé de l'instruction de la demande d'adhésion au chèque-service accueil peut recevoir communication des données à caractère personnel issues du fichier relatif aux bénéficiaires de l'allocation familiale sur la base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale pour déterminer le nombre d'enfants à charge du requérant.

L'accès est uniquement permis si le requérant à l'adhésion au chèque-service accueil a signé une déclaration spéciale prévue à cet égard sur le formulaire d'adhésion.

L'accès prend la forme d'une communication des données sur requête déclenchée au moyen du système informatique de la commune sur initiative de l'agent en charge de l'instruction du dossier. Les données à caractère personnel demandées doivent avoir un lien direct avec la finalité ayant motivé la requête.

Le système informatique par lequel l'accès est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès aux données est sécurisé moyennant une authentification forte, et que les informations relatives au gestionnaire du dossier ayant initié la requête, les informations demandées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel des données ont été demandées ainsi que le motif précis de la requête puissent être retracés.»

Art.9 . À l'article 33 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° La première phrase du paragraphe 1 est remplacée par le libellé suivant :

« (1) Au cas où il est constaté que le prestataire du chèque-service accueil ne se conforme pas aux obligations décrites aux articles 22(1), 25, 32 et 39 à 43 de la loi, le ministre lui notifiera un avertissement l'informant qu'il n'est pas en conformité avec les exigences de qualité pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil tout en lui enjoignant de prendre dans les meilleurs délais les mesures qui s'imposent pour se conformer aux conditions exigées au maintien de la qualité de prestataire du chèque-service accueil. »

2° Le paragraphe 2 est remplacé par le libellé suivant :

« (2) Au cas où, après l'écoulement du délai de mise en demeure, le prestataire du chèque-service accueil ne s'est toujours pas conformé aux dispositions relatives à l'assurance qualité, le ministre peut lui enlever la qualité de prestataire du chèque-service accueil. Au cas où, après l'écoulement du délai de mise en demeure, le prestataire du chèque-service accueil visé

par l'article 25 (1) de la loi ne s'est toujours pas conformé aux conditions applicables au programme d'éducation plurilingue, alors qu'il y était tenu par le fait d'avoir accepté d'accueillir des enfants bénéficiaires du programme d'éducation plurilingue, le ministre peut lui enlever la qualité de prestataire du chèque-service accueil. »

Art.10 . Le point a) de l'article 35 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« a. d'analyser les concepts d'action généraux prévus à l'article 32 par rapport au cadre de référence et d'analyser et de vérifier les conditions de mise en œuvre du programme d'éducation plurilingue prévues par le point g) du paragraphe 1 de l'article 25 de la loi. »

Art.11 . Dans l'article 36 de la même loi les deux alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 1 et 2 :

« Pour être désigné comme référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue au sens du paragraphe 1 de l'article 25, le membre du personnel d'encadrement du service d'éducation et d'accueil doit avoir accompli une formation initiale spécifique d'une durée de trente heures au moins organisée par le Service national de la jeunesse et il s'engage à accomplir un minimum de huit heures de formation continue sur une durée de deux ans dont quatre heures de formation peuvent faire partie intégrante de la formation continue prévue par l'alinéa 1^{er}. »

Dans le cadre du plan de formation continue prévu par le point 3. du paragraphe 1 de l'article 32, prévoir pour chaque membre du personnel encadrant un minimum de huit heures de formation continue dans le domaine du développement langagier des jeunes enfants sur une durée de deux ans dont quatre heures de formation peuvent faire partie intégrante de la formation continue prévue par l'alinéa 1^{er}. »

Art.12 . A l'article 38 de la loi, la deuxième phrase est supprimée.

Art.13 . A la suite de l'article 38 de la loi, il est inséré un chapitre 6 qui prend l'intitulé suivant « Chapitre 6 : Programme d'Education plurilingue ». Sont ajoutés les articles 39 à 42 nouveaux à la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, qui sont libellés comme suit :

« **Art. 39.** (1) En vue de s'acquitter de la mission de service public définie par l'article 22 paragraphe 1 de la loi, l'Etat est autorisé à accorder une aide financière, appelée soutien à l'éducation plurilingue, ayant pour objet de financer un programme d'éducation plurilingue pour jeunes enfants âgés de plus de un an et de moins de quatre ans et n'ayant pas encore atteint l'âge de la scolarité obligatoire tel que défini par la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, ci-après appelé « bénéficiaire ».

Les prestations du programme d'éducation plurilingue s'adressent au bénéficiaire dont le représentant légal, ci-après appelé « requérant », adhère au dispositif du chèque-service accueil et qui inscrit son enfant dans un service d'éducation et d'accueil reconnu comme prestataire du chèque-service accueil offrant le programme d'éducation plurilingue. L'accès au programme d'éducation plurilingue se fait en fonction des offres disponibles.

Le soutien à l'éducation plurilingue est versé directement à un prestataire d'un service d'éducation et d'accueil reconnu au sens de l'article 25 (1), offrant des prestations dans le

cadre de l'exécution de la mission de service public, conformes au programme d'éducation plurilingue, ciblées sur les besoins du bénéficiaire et répondant au cadre qualitatif défini aux articles 31 à 36 et aux conditions du programme d'éducation plurilingue des articles 39 à 43 de la loi.

(2) L'accès du bénéficiaire au programme d'éducation plurilingue est gratuit pendant une durée maximale de vingt heures d'encadrement par semaine pendant quarante-six semaines par année civile. Sans préjudice quant aux dispositions transitoires de l'article 47 de la loi, l'aide maximale de l'Etat au titre de soutien à l'éducation plurilingue au sens du chapitre 6 de la loi est fixée à un montant de six euros par heure et par enfant pendant un plafond de vingt heures d'éducation plurilingue gratuites par semaine pendant quarante-six semaines par année civile.

(3) L'Etat est autorisé à verser un montant plafond de soixante-quinze cents par heure et par enfant pendant au maximum soixante heures par semaine au prestataire du chèque-service accueil tel que défini au premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 25 de la loi, afin de contribuer à l'implémentation des conditions qui lui sont imposées dans le cadre du programme d'éducation plurilingue.

(4) Les aides versées dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue font l'objet d'une convention à conclure entre l'Etat représenté par le ministre et le prestataire du chèque-service accueil offrant le programme d'éducation plurilingue. Les modalités d'exécution et de restitution de l'aide sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(5) Le tarif maximal pour une heure d'encadrement plurilingue par enfant prestée par le prestataire du chèque-service accueil ne peut aller au-delà du montant de l'aide maximale versée par l'Etat au prestataire dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue pour une heure d'encadrement plurilingue par enfant.

(6) L'offre du programme d'éducation plurilingue n'est pas cumulable avec l'inscription de l'enfant à une offre d'éducation précoce comprenant huit plages par semaine pendant trente-six semaines par année scolaire.

L'offre du programme d'éducation plurilingue est cumulable avec l'inscription de l'enfant à une offre d'éducation précoce comprenant moins de huit plages par semaine pendant trente-six semaines par année scolaire. Dans ce cas, le nombre maximum d'heures d'éducation plurilingue est fixé à dix heures par semaine à raison de quarante-six semaines par année civile.

L'offre du programme d'éducation plurilingue est cumulable avec l'aide accordée dans le cadre du chèque-service accueil selon les conditions définies à l'article 26 de la loi.

(7) Au cas où un service accueillant des enfants touche des aides publiques pour les besoins de l'accueil des enfants, qui de par leur objet sont comparables ou identiques à celles accordées dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil ou à celles accordées dans le cadre du soutien plurilingue, ces aides seront déduites de l'aide accordée par l'Etat dans le cadre de la présente loi.

Art.40. (1) Le programme d'éducation plurilingue, ci-après appelé « programme », a pour objectifs de favoriser particulièrement le développement du langage, de permettre une familiarisation précoce des enfants avec les langues luxembourgeoise et française selon une approche individualisée, de développer les compétences communicatives des jeunes enfants et de les soutenir en vue de leur intégration au niveau de la communauté locale dans la société multilingue et pluriculturelle du Grand-Duché de Luxembourg et en vue de leur scolarisation ultérieure dans l'enseignement fondamental luxembourgeois.

(2) Le programme est établi en conformité avec les lignes directrices pour le soutien des compétences langagières et l'intégration sociale du cadre de référence national « Education non-formelle des enfants et des jeunes » visé par l'article 31 de la loi. Il est élaboré par la commission du cadre de référence et arrêté par règlement grand-ducal.

Art.41. (1) Le programme d'éducation plurilingue comprend les trois champs d'action suivants:

- a. le développement des compétences langagières des enfants
- b. le partenariat avec les parents et
- c. la mise en réseau et la collaboration avec les services scolaires, sociaux et médicaux du Grand-Duché de Luxembourg

(2) Le prestataire est amené à promouvoir la familiarisation avec la langue luxembourgeoise des enfants dont la langue parlée à la maison est autre, à permettre un contact ludique avec la langue française et à favoriser la promotion intégrée de l'apprentissage du français, surtout aux enfants dont la langue première est le luxembourgeois, respectivement à tous les enfants qui ne parlent pas le français à la maison.

Il veille au soutien et à la valorisation des langues d'origine des enfants en prenant en compte les situations et les dispositions individuelles des enfants qui lui sont confiés.

(3) Le prestataire veille à développer le partenariat avec les parents et à les associer régulièrement aux questions importantes qui concernent la mise en œuvre du programme d'éducation plurilingue, en prenant en compte les conditions locales et les disponibilités des parents, par :

- a. une offre d'activités communes avec les parents et les enfants, ayant comme objectifs de stimuler les compétences communicatives des enfants et de valoriser la ou les langues de la famille de l'enfant ;
- b. l'organisation d'échanges réguliers et au moins deux fois par an, entre les personnes en charge de l'encadrement des enfants et les parents, ayant pour objet le développement de leur enfant et en particulier son développement langagier. Ces échanges se baseront sur une documentation du développement de l'enfant ;
- c. la création d'un conseil de parents dans le cas d'un service d'éducation et d'accueil accueillant cinquante enfants ou plus;

- d. la nomination d'un représentant des parents dans un service d'éducation et d'accueil accueillant un nombre d'enfants inférieur à cinquante enfants.

La composition du conseil de parents, ainsi que sa mission et celle du représentant des parents auprès des instances dirigeantes du prestataire, sont arrêtées par règlement grand-ducal.

- (4) Chaque prestataire du programme d'éducation plurilingue prend des initiatives de coopération et de mise en réseau qui sont en conformité avec l'objectif du programme.

À cet effet le prestataire propose des séances de formation ou d'information aux parents, des séances de dépistage ou de soutien précoce pour leurs enfants, il prend des initiatives de collaboration avec l'école afin de préparer la transition des enfants vers le premier cycle de l'enseignement fondamental luxembourgeois.

Cette offre de mise en réseau sera réalisée en collaboration avec les services spécialisés, scolaires et sociaux publics ou privés et les établissements culturels et sportifs du Grand-Duché de Luxembourg.

- (5) Les trois champs d'action sont décrits dans un concept-cadre, qui comprend :

- a. une description des objectifs de l'éducation plurilingue qui tiennent compte du contexte multilingue luxembourgeois,
- b. une description des principes pédagogiques fondamentaux destinés à guider et à orienter l'action des prestataires dans le travail avec les enfants,
- c. les principes de la conception du partenariat avec les parents et de la mise en réseau.

Art. 42 . Le référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue a comme mission de coordonner l'implémentation du programme d'éducation plurilingue dans la structure, à savoir:

- a. accompagner l'ensemble du personnel encadrant de la structure dans l'implémentation du programme d'éducation plurilingue,
- b. développer le plan de formation continue en matière d'éducation plurilingue ensemble avec le personnel de la structure,
- c. implémenter un outil de suivi du développement langagier des enfants selon les dispositions prévues au point b) du paragraphe 3 de l'article 41 de la loi,
- d. initier et assurer le suivi du partenariat avec les parents selon les dispositions prévues par le paragraphe 3 de l'article 41,
- e. initier et assurer le suivi de la mise en réseau de la structure avec les services spécialisés, services scolaires et sociaux publics ou privés et les établissements culturels et sportifs du Grand-Duché de Luxembourg selon les dispositions du paragraphe 4 de l'article 42.

Art.14 . L'article 42 de la loi est modifié comme suit :

La dernière phrase du deuxième alinéa est supprimée.

Les articles 39, 40, 41 et 42 sont renumérotés et deviennent respectivement les articles 43, 44, 45 et 46 de la loi.

Mesures de droit transitoire

Art.15 . Il est inséré un article 47 dans la loi qui est libellé comme suit :

« **Art.47** . Les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les assistants parentaux ayant obtenu la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 2 octobre 2017 sont tenus d'adhérer au système d'enregistrement des heures de présence réelle des enfants accueillis avant le 3 janvier 2018.

Les services d'éducation et d'accueil pour enfants ayant obtenu la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 2 octobre 2017 et offrant un accueil aux jeunes enfants âgés de 0 à 4 ans sont tenus de se conformer aux obligations imposées par les points 1 et 2 du point g) du paragraphe 1 de l'article 25 de la loi avant le 3 janvier 2018.

Les services d'éducation et d'accueil pour enfants ayant obtenu la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 2 octobre 2017 et offrant un accueil aux jeunes enfants âgés de 0 à 4 ans sont tenus de conformer aux obligations imposées par les points 3 à 7 du point g) du paragraphe 1 de l'article 25 de la loi avant le 3 avril 2018.

A défaut pour un prestataire du chèque-service accueil visé par le présent article de se rendre conforme aux obligations imposées par l'article 25 de la loi aux échéances légales prévues, ce dernier peut se voir retirer la qualité de prestataire du chèque-service accueil, se voir opposer la résiliation de la convention et se voir opposer le remboursement des aides étatiques perçues dans les conditions prévues par la présente loi.

Chapitre 2. – Modification de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves

Art.16 . L'article 6 de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves est complété par un point 14. libellé comme suit :

« 14. au ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, aux fins de suivi des inscriptions des élèves à l'éducation précoce et aux fins de suivi des inscriptions des élèves dans l'enseignement fondamental luxembourgeois au sens de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. »

Entrée en vigueur

Art.17 . La présente loi entre en vigueur le 2 octobre 2017.

Commentaire des articles

Art. 1.

Point 1°

L'article 1^{er} du projet de loi précise la notion de « jeunes enfants », qui regroupe les enfants âgés de moins de quatre ans et les enfants inscrits dans l'éducation précoce au sens de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Cette redéfinition de la notion de « jeunes enfants » est le corollaire de la redéfinition de la notion de prestataire du chèque-service accueil.

Point 2°

L'article 1^{er} du projet de loi précise la notion d' « enfants scolarisés » au point 2 de l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, ci-après appelée par le terme « loi ». Cette notion ne comprend que les enfants soumis à l'obligation scolaire en application de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire et qui sont âgés de moins de douze ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée luxembourgeois. La définition d'enfant scolarisé comprend tout enfant habitant le Luxembourg âgé de quatre ans révolus avant le premier septembre et qui est âgé de moins de 12 ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'enseignement différencié luxembourgeois. Pour les besoins du présent projet de loi, les enfants inscrits à l'éducation précoce ne sont pas comptés parmi les enfants scolarisés, mais sont couverts par la notion « jeunes enfants ».

Point 3°

Comme la loi comporte à la fois des éléments de politique de la jeunesse et de politique de l'enfance, il convient d'indiquer cette précision au point 13) de l'article 3 de la loi. De cette manière le renvoi à la notion de ministre couvre les éléments de la politique de la jeunesse pour les articles du texte ayant trait à la mise en œuvre de la politique de la jeunesse. Il en va de même de la notion de ministre pour les aspects ayant trait à la politique de l'enfance, au chèque-service et au programme de l'éducation plurilingue.

Point 4°

L'ajout du point 14) de l'article 3 de la loi a pour objet de déterminer la notion de ménage, comme cette notion intervient dans la détermination de la situation de revenu à prendre en considération en vue du calcul du chèque-service de l'article 23 de la loi. Le ménage représente l'ensemble des personnes physiques partageant la même résidence habituelle. Pour les besoins de la détermination de l'aide étatique versée dans le cadre du chèque-service accueil dans le cadre de la présente loi, il ne sera pris en considération que la situation de revenu et le cas échéant, la pension alimentaire versée au représentant légal qui vit avec l'enfant dans un ménage dont il a la charge, le tout selon les distinctions faites par l'article 23 de la loi.

Art. 2

Point 1°

Les deux objectifs visés par la mission de service public définie par l'article 22 de la loi sont d'une part de renforcer la cohésion sociale par l'intégration des enfants au niveau de la communauté locale dans la société luxembourgeoise et d'autre part de soutenir la scolarisation des enfants dans l'enseignement fondamental luxembourgeois.

Le terme « cohésion sociale » exprime mieux le premier objectif visé par la mission de service public. La mixité sociale est un constat, tandis que l'objectif de la mission de service public visée par l'Etat dans une société caractérisée par la mixité sociale, culturelle, linguistique et religieuse est de renforcer la cohésion sociale.

Point 2°

L'article 2 a pour objet de modifier les points c. et d. du paragraphe 2 de l'article 22 de la loi. La modification opérée au niveau du point c. a pour objet de faire entrer tous les enfants dépendant juridiquement et économiquement du représentant légal dans le calcul de l'aide étatique versée à la structure d'accueil dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil.

Le point d. a pour objet de ne prendre en considération dans le cadre de l'aide étatique versée dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil que les heures qui ont été prestées par le prestataire du chèque-service accueil. Le but de cette modification est de mieux faire face à certains abus qui de par le passé ont pu être observés dans le système de la facturation des prestations à l'Etat dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil.

En pratique et surtout dans le cadre de l'accueil des jeunes enfants, le taux d'absence pour cause de maladie est important. Dans le cadre des conventions établies entre l'Etat et les prestataires, l'Etat ne fera valoir que les heures d'absence justifiées. À titre d'illustration, des absences pour raison médicale seront considérés comme heure prestées. Dans ce cadre, l'Etat fera également valoir une certaine flexibilité pour les heures d'absences justifiées pour des raisons de convenance personnelle ne pouvant pas dépasser un certain seuil, à déterminer. Les heures d'accueil des enfants pour des raisons non-justifiées ou pour des raisons de convenance personnelle allant au-delà dudit seuil ne seront à l'avenir plus financées par l'Etat.

Art. 3

L'article 3 prévoit des modifications au niveau de l'article 23 de la loi ayant notamment pour objet de déterminer la situation de revenu à prendre en considération en vue du calcul du chèque-service accueil.

1° Quant à la modification du point d. de l'article 23 de la loi :

Le principe de base figurant à l'article 23 est de prendre en considération la situation de revenu du représentant légal avec lequel l'enfant vit dans un ménage. Par conséquent les revenus des adultes (pex. grand-mère, frère etc..) vivant avec l'enfant dans le même ménage, mais n'ayant pas à répondre juridiquement de l'enfant ou n'étant pas lié au représentant légal de l'enfant par les liens du mariage ou du partenariat ou du lien de filiation ne sont pas pris en considération dans le calcul du dispositif du chèque-service accueil.

La modification du point d. de l'article 23 de la loi a pour objet de préciser davantage la règle applicable pour déterminer la situation de revenu à prendre en considération dans l'hypothèse d'un ménage recomposé, raison pour laquelle les notions de représentant légal et de l'enfant sont utilisées au singulier. La notion de représentant légal est celle définie par l'article 3 de la loi, à savoir le ou les parents ayant reconnu l'enfant et exerçant les attributs de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant ou le tuteur de l'enfant. Dans un ménage recomposé plusieurs représentants légaux issus de familles différentes ou bien un représentant légal issu d'une union précédente avec son nouveau conjoint ou partenaire, se sont regroupés avec au moins un enfant issu (notion qui couvre à la fois l'enfant né d'un couple et l'enfant adopté) d'une union précédente qu'ils ont reconnus, et dont ils ont à répondre du fait de l'exercice de leurs attributs de l'autorité parentale pour former un nouveau ménage. Ce ménage comporte un nouveau groupe de vie dans lequel les représentants légaux continueront à répondre des enfants qu'ils ont à leur charge, alors même que les conjoints de la précédente union vivent désormais dans des ménages distincts.

Afin de réduire la complexité dans le calcul du montant de l'aide financière de l'Etat dans le cadre du chèque-service accueil et de respecter le choix fait par les personnes désireuses de vivre dans un ménage recomposé, seuls les enfants et les jeunes bénéficiaires des allocations familiales et faisant partie du ménage recomposé sont pris en considération dans ces calculs. En conséquence, il est légitime dans l'hypothèse d'un ménage recomposé de prendre en considération pour les besoins du calcul du chèque-service accueil, les pensions alimentaires versées au profit des enfants faisant partie du ménage recomposé et l'ensemble des revenus des représentants légaux ayant à répondre juridiquement des enfants vivant avec eux dans le ménage recomposé, ainsi que des revenus du conjoint ou du partenaire cohabitant avec le représentant légal dans le ménage recomposé. Par conséquent, il sera fait abstraction de la situation de revenu et de la pension alimentaire versée par l'un des représentants légaux pour le compte d'un enfant à sa charge vivant dans un ménage autre que le ménage recomposé.

2° Quant à l'ajout du point g. à l'article 23 de la loi :

Lorsque suite à un placement judiciaire, l'enfant est accueilli dans une famille d'accueil qui peut avoir des enfants propres et des enfants faisant l'objet d'une décision de placement judiciaire, il est légitime de calculer le dispositif du chèque-service accueil en tenant compte de la situation de revenu de la famille d'accueil et de prendre en considération l'ensemble des

enfants accueillis dans la famille d'accueil y compris les enfants propres de la famille d'accueil.

3° Quant à l'ajout du point h. à l'article 23 de la loi :

Suite au dépôt du projet de loi n°6996 par le Ministre de la Justice en date du 27 mai 2016, le législateur envisage d'introduire la résidence alternée dans le droit luxembourgeois. L'application de la résidence alternée nécessite un large terrain d'entente entre les parents de l'enfant qui doivent tous les deux être d'accord avec cette mesure. Le projet de loi 6996 prévoit d'introduire un article 378-1 dans le code civil qui est libellé comme suit : «Art. 378-1. En cas d'accord des parents la résidence peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux. » Le projet de loi 6996 propose de bannir la notion de garde du code civil, qui sera remplacée par la notion de résidence en alternance au domicile de l'un des deux parents au sens de l'article 373-2-9 du code civil français. La garde alternée est par ailleurs devenue une réalité dans nos pays voisins tels la France (loi du 4 mars 2002 portant modification des articles 373-2 alinéa 2 et 373-2-9 du code civil français) ou la Belgique (Loi du 18 juillet 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant, M.B. du 4 septembre 2006). Le point h. de l'article 23 de la loi tient compte de cette réalité en déterminant la situation de revenu à prendre en considération en vue du calcul du chèque-service accueil dans l'hypothèse d'une résidence alternée. Comme l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre d'une résidence alternée présuppose un large terrain d'entente entre les parents concernant la prise en charge et l'éducation de l'enfant qu'ils ont à leur charge, la solution proposée consiste à laisser aux parents le soin de s'accorder entre eux pour désigner le représentant légal qui accédera pour le compte de l'enfant au bénéfice du dispositif du chèque-service accueil. Dans ce cas la situation de revenu à prendre en considération est celle des deux parents qui se sont accordés sur la résidence alternée pour les enfants dont ils ont la charge. Au cas où l'un des partenaires décide de créer un nouveau foyer avec un autre conjoint ou partenaire, ce sont les règles applicables au ménage recomposé qui sont d'application au partenaire ayant pris la décision de créer un ménage recomposé.

4° Le point f. de l'article 23 de la loi a pour objet de tenir compte du placement volontaire d'un enfant dans une famille d'accueil et de lui appliquer la même solution prévue pour un placement volontaire de l'enfant dans une institution. Comme dans l'hypothèse du placement volontaire les parents de l'enfant resteront investis des attributs de l'autorité parentale, il est légitime de prendre en considération leur situation de revenu dans le cadre de la participation financière aux frais de placement.

5° Quant aux modifications opérées au niveau de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 23 de la loi :

L'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 23 de la loi énumère les allocations et les indemnités dont il est fait abstraction dans la prise en considération du revenu imposable et qui en principe ne sont pas soumises à la charge d'imposition.

6° Le point 6° précise que la demande introduite pour obtenir l'identification des enfants en situation de précarité et d'exclusion sociale doit se faire par voie écrite aux autorités indiquées.

7° Le point 7° précise que ces demandes devront être introduites auprès de la caisse pour l'avenir des enfants pour le compte des travailleurs frontaliers, qui est également en charge de la gestion des demandes d'adhésion émanant des travailleurs frontaliers.

Art. 4.

L'article 4 précise les prestataires qui sont éligibles comme « prestataire du chèque-service accueil ». Il s'agit des prestataires qui sont agréés au titre d'un service d'éducation et d'accueil ou bien des assistants parentaux qui sont agréés dans le cadre des lois respectives visées. Par rapport au texte de loi précédemment en vigueur il est fait abstraction des services pour personnes handicapées qui sont régis par le règlement grand-ducal modifié du 23 avril 2004 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour personnes handicapées et portant exécution de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Dans ce contexte il y a lieu de noter que par rapport aux services d'éducation et d'accueil il ne convient plus de singulariser les services pour personnes handicapées. En effet, il importe de traiter les enfants handicapés comme les autres enfants accueillis par un service d'éducation et d'accueil. Les enfants handicapés accueillis par un service d'éducation et d'accueil bénéficient des mêmes avantages du point de vue du dispositif du chèque-service accueil et du soutien à l'éducation plurilingue.

Art. 5.

L'article 5 précise les conditions pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service au sens de la loi.

L'article 25 reformulé permet de regrouper et de préciser dans la loi les conditions applicables à la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil, qui sont un préalable nécessaire à l'accès aux aides d'Etat versées dans le cadre de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Paragraphe 1 :

Le paragraphe 1 précise les conditions à remplir par un service d'éducation et d'accueil pour obtenir la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil.

Comme les aides de l'Etat versées dans le cadre de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse sont versées à des structures agréées bénéficiaires de la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil et non à des particuliers, la reconnaissance de la structure d'accueil

comme prestataire du chèque-service accueil est une *conditio sine qua non* à l'accès aux aides versées par l'Etat dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil et aux aides versées dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue pour l'accueil des enfants de 1 à 4 ans.

L'objectif est de mettre en place des structures capables d'offrir un encadrement de qualité aux enfants accueillis dans ces structures.

En finançant ces structures, l'Etat s'acquitte d'une mission de service public qui est celle de l'article 22 paragraphe 1 de la loi et qui consiste à contribuer à la cohésion sociale par les efforts fournis en vue de l'intégration des enfants au niveau de la communauté locale dans la société luxembourgeoise et en vue de la scolarisation de ces enfants dans l'enseignement fondamental luxembourgeois.

Pour cette raison les structures d'accueil en question doivent remplir un certain nombre de conditions ayant trait à l'éducation et à la formation du personnel encadrant, à l'honorabilité du personnel encadrant, à l'encadrement linguistique des enfants comme ceux-ci évoluent dans un environnement multilingue propre à l'enseignement fondamental luxembourgeois, à la capacité d'accueil maximale et au ratio d'encadrement, conditions exigées de tous les services d'éducation et d'accueil agréés au Grand-Duché de Luxembourg. Ces conditions sont celles qui sont précisées aux articles 5, 7, 9, 10, 11 et 13 du règlement modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants qui est une prise en exécution de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Ces conditions, qui sont liées à l'accès aux aides versées par l'Etat s'imposent à tous les services d'éducation et d'accueil. Ces conditions ont trait à la qualité de l'encadrement des enfants, à leur protection, à leur encadrement et à leur bien-être et ont vocation à préparer leur intégration au niveau de la communauté locale dans la société luxembourgeoise et à soutenir leur scolarisation dans l'enseignement fondamental luxembourgeois qui est multilingue et au sein duquel on pratique les langues luxembourgeoise, allemande et française.

En ce qui concerne l'exigence de la condition d'agrément sous le point a., il est précisé que pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, la structure doit disposer d'un agrément comme service d'éducation et d'accueil au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Pour remplir la condition sous le point a. le prestataire d'un service établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne et y autorisé à exercer une activité de service d'éducation et d'accueil pour enfants est tenu de verser l'agrément ou l'autorisation obtenue dans son pays d'établissement pour exercer dans son pays un service d'éducation et d'accueil pour enfants avec indication du nombre de personnel et de qualification des membres du personnel encadrant les enfants dans la structure.

Il est légitime que les services d'éducation et d'accueil pour enfants de l'Union européenne disposant d'une autorisation de pratiquer leur activité dans leur pays d'origine et qui désirent bénéficier de l'accès à l'aide étatique luxembourgeoise doivent remplir les mêmes conditions

ayant trait à l'honorabilité, au ratio d'encadrement, aux conditions de formation du personnel et aux conditions d'encadrement linguistique et pédagogique que celles auxquelles sont soumises les structures d'éducation et d'accueil établies au Grand-Duché de Luxembourg.

Le cadre légal fixé par la législation luxembourgeoise pour la reconnaissance de prestataire de chèque-service accueil doit partant être respecté et s'applique à tous les services exerçant des activités similaires à celles d'un service d'éducation et d'accueil.

Les points a. à g. du paragraphe 1 de l'article 25 de la loi rappellent les conditions cumulatives à remplir par un service d'éducation et d'accueil pour enfant, désireux de bénéficier de l'aide étatique luxembourgeoise en application de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Le point a. rappelle les conditions d'honorabilité, d'encadrement linguistique, de ratio d'encadrement pédagogique des enfants accueillis, de prise en charge pédagogique des enfants et de capacité d'accueil maximale des enfants à remplir par les structures d'éducation et d'accueil, conditions, qui sont précisées aux articles 5, 9, 10, 11 et 13 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 précité.

Le point b. rappelle les conditions quant à la qualification professionnelle du personnel déterminées par l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013.

Le point c. vise l'établissement et la mise en œuvre du projet pédagogique qui doit être conforme avec la mission de service public de l'article 22 (1) de la loi. L'Etat luxembourgeois est en droit de déterminer l'envergure de l'aide étatique et de la cibler dans le cadre de la mission de service public. La compensation de service public versée dans le cadre du dispositif chèque-service a pour objectif de créer une offre de services de qualité permettant un encadrement adapté aux besoins de l'enfant dans le cadre de sa scolarisation ou de sa future scolarisation dans l'enseignement fondamental luxembourgeois. La mission conférée aux services d'éducation et d'accueil est celle de contribuer par leur action éducative et pédagogique à la cohésion de la société luxembourgeoise qui se caractérise par une grande hétérogénéité à la fois culturelle, linguistique, religieuse et sociale. Le secteur de l'éducation non-formelle joue un rôle important dans l'intégration des enfants et des jeunes dans notre société. Les services qui accueillent les jeunes enfants ont une grande responsabilité dans leur préparation à la scolarisation dans l'enseignement fondamental luxembourgeois. Les services d'éducation et d'accueil sont pour de nombreuses familles le point d'ancrage dans leur quartier ou leur commune, ils constituent une passerelle vers les autres familles et donc un moyen de s'intégrer dans une communauté locale. La mise en place d'un système intégré de soutien des enfants, dans lequel l'accueil des enfants et l'école publique se complètent, présuppose le rattachement des structures d'éducation et d'accueil existantes à l'enseignement fondamental luxembourgeois.

Le concept d'action général décrit les choix méthodologiques et les priorités pédagogiques à mettre en œuvre au niveau local. Le projet pédagogique quant à lui contient une description de l'implication du service au niveau de la communauté locale de la société luxembourgeoise et de son rôle en tant qu'acteur de ce tissu social. Il décrit la place que le service occupe dans son environnement et élabore les actions qu'il entreprend pour renforcer le lien avec les

partenaires extérieurs et principalement avec l'école afin de préparer l'intégration future des enfants à l'enseignement fondamental luxembourgeois.

Le point d. impose au prestataire du chèque-service accueil de faire participer son personnel d'encadrement à la formation continue précisée par l'alinéa 1 de l'article 36 de la loi.

Le point e. précise que le prestataire du chèque-service accueil doit établir un concept d'action général et un journal de bord qui sont conformes aux objectifs définis par le cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes », qu'il accepte la visite par les agents régionaux qui vérifient que la pratique éducative du service correspond à son concept d'action général. La mise en conformité avec le cadre de référence national est exigée à compter du 2 octobre 2017.

Le point f. exige que tout service d'éducation et d'accueil pour enfant adhère au système d'enregistrement des heures de présence réelle des enfants. Ce système, qui sera mis en place a pour but de mieux lutter contre les abus en matière de comptabilisation des heures effectivement prestées à charge de l'Etat et des parents. Dans ce contexte, il convient d'établir un équilibre entre d'une part la nécessité pour un prestataire de service d'éducation et d'accueil pour enfant de s'organiser, de tenir compte des réalités du terrain (pex. taux d'absence important dans la petite enfance), des convenances personnelles des parents et d'autre part la nécessité pour l'Etat de se protéger contre une facturation excessive d'heures non-prestées. Le système d'enregistrement des heures de présence réelle des enfants permettra à l'Etat de mieux cerner les besoins d'accueil des enfants et de mieux évaluer les heures réellement prestées par les services d'éducation et d'accueil pour enfants et d'assurer un suivi de leurs activités.

Le point g. impose aux prestataires du chèque-service accueil qui désirent offrir un accueil pour les jeunes enfants ou bien un accueil à la fois pour les jeunes enfants et pour les enfants scolarisés de remplir les conditions cumulatives suivantes, à savoir :

1. produire un concept d'action général et un journal de bord portant intégration des trois champs d'action du programme d'éducation plurilingue et
2. désigner parmi son personnel d'encadrement un référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue et
3. se prévaloir du nombre minimal de personnel d'encadrement, augmenté de dix pourcent pour l'accueil des enfants bénéficiant du programme d'éducation plurilingue et
4. veiller à ce que le référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue ait accompli une formation spécifique en application de l'article 36 de la loi et
5. veiller à ce que chaque membre du personnel encadrant ait accompli une formation continue dans le domaine du développement langagier des jeunes enfants selon les conditions prévues par l'article 36 de la loi et
6. garantir que chacune des deux langues cibles du programme d'éducation plurilingue à savoir le luxembourgeois et le français de niveau C1 du cadre européen commun de

référence des langues puissent être pratiquées au sein du service dans l'interaction et selon les besoins des enfants accueillis et

7. mettre en œuvre le programme d'éducation plurilingue et veiller à la formation du personnel d'encadrement selon les prescriptions des articles 39 à 42 de la loi.

Il convient de noter que les conditions sous g. ne s'appliquent qu'à l'égard des prestataires du chèque-service accueil offrant un accueil comprenant des jeunes enfants. Les prestataires du chèque-service accueil offrant un accueil uniquement pour les enfants scolarisés sont dispensés de remplir les conditions sub g.

La faculté de dérogation prévue au dernier alinéa du paragraphe 1 ne vise que les services d'éducation et d'accueil implantés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui souhaitent mettre en place le programme d'éducation plurilingue tout en pratiquant une langue cible autre que la langue française. Cette dérogation a pour finalité de permettre l'usage et la promotion de la langue d'origine autre que la langue française par une communauté étrangère qui désire s'intégrer au Grand-Duché de Luxembourg tout en voulant conserver l'usage de la langue d'origine pour les jeunes enfants. Cette dérogation est justifiée pour des raisons ayant trait à l'intérêt général, économique ou financier du pays et pour des raisons ayant pour objet soit de préparer les enfants à l'enseignement public du système scolaire luxembourgeois offrant un régime linguistique différent de celui de l'enseignement fondamental luxembourgeois, soit de les préparer à un programme d'études établi par un établissement d'enseignement dûment autorisé conformément aux dispositions de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé. Il convient de noter que ladite dérogation ne peut pas porter sur l'emploi de la langue luxembourgeoise, comme cette dernière est un facteur indispensable à la cohésion sociale de la société luxembourgeoise.

Paragraphe 2 :

Le paragraphe 2 précise et rappelle les conditions de reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil pour les assistants parentaux, qui sont établies par la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et par la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale. Il convient de noter que la loi portant réglementation de l'activité d'assistance parentale fait l'objet de modifications dans le cadre du projet de loi n°6409 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale et portant abrogation de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

L'exigence de comprendre et de s'exprimer dans au moins deux des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues est une condition imposée aux assistants parentaux dans le cadre de leur reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil et aux assistants parentaux introduisant une telle demande à partir du 5 septembre 2016.

Le cadre de référence prévu à l'article 31 de la loi se fonde sur le multilinguisme de la société luxembourgeoise. En vue de la préparation des enfants qui sont confiés aux assistants parentaux à la vie dans la société luxembourgeoise et à leur scolarisation ultérieure au Grand-

Duché de Luxembourg, il importe que les assistants parentaux puissent s'exprimer dans au moins deux des langues parlées dans notre pays.

En ce qui concerne l'exigence de la condition d'agrément sous le point a. du paragraphe 2 de l'article 25 de la loi, il est précisé que pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, l'assistant parental doit disposer d'un agrément au sens de la loi portant réglementation de l'activité d'assistance parentale, c'est-à-dire de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

Le point b. établit l'exigence imposée à l'assistant parental de comprendre et de s'exprimer dans aux moins deux des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Le point c. a trait aux conditions d'honorabilité à remplir par l'assistant parental et son entourage familial, comme l'activité d'assistance parentale s'exerce au domicile de l'assistant parental. Par ailleurs le point c. fait valoir l'obligation de remplir les conditions de qualification.

Le point d. fait état de la formation continue à accomplir par l'assistant parental.

Le point e. fait état de la documentation que l'assistant parental doit tenir à disposition des autorités en charge de l'assurance qualité et qui doit refléter la mise en œuvre du projet d'établissement et de son travail avec les enfants.

Le point f. fait état du projet pédagogique à produire par l'assistant parental, qui doit être conforme à la mission de service public de l'article 22 (1) de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

La conformité du projet d'établissement au cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes » du point g. du paragraphe 2 de l'article 25 fait partie des exigences à remplir par l'assistant parental à partir du 2 octobre 2017 pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil.

Paragraphe 3 :

Sans commentaire.

Art. 6.

L'alinéa 1^{er} de l'article 26 détermine la manière dont l'aide accordée par l'Etat dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil est calculée. Ainsi le montant du chèque-service accueil résulte de la différence entre le montant de l'aide maximale de l'Etat et le montant de la participation définie à partir des tarifs et des tranches horaires tels que définis par la loi.

Le point 1° de l'article 26 prévoit une augmentation de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil à raison de 25 cents par heure pour les prestations de l'assistant parental. Par ailleurs le deuxième alinéa du point 1° de l'article 26 prévoit une augmentation de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil à raison de 50 cents par heure pour les prestations de l'assistant parental pendant les weekend et pendant les plages horaires fixées entre sept heures du soir et sept heures du matin pendant les jours ouvrables de la

semaine. Ces mesures étatiques permettent l'encadrement des enfants par les assistants parentaux pendant les plages horaires en dehors des heures d'ouverture des services d'éducation et d'accueil et l'amélioration de la rémunération des prestations offertes par les assistants parentaux. De cette manière, l'Etat compte soutenir l'accueil des enfants dont les parents doivent travailler en dehors des heures de bureau ou à des plages horaires irrégulières comme tel est notamment le cas des travailleurs postés.

Le point 2° porte intégration du nouveau tarif 8 de 3,75 € qui intervient dans le calcul de la participation déduite de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil. Cette adaptation du tarif 8 est une conséquence de l'augmentation de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour les prestations d'assistant parental. En raison de l'introduction du nouveau tarif 8, les tarifs actuels 8 et 9 deviennent respectivement les tarifs 9 et 10, modifications qui se répercuteront sur les barèmes figurant aux points 3°, 4° et 10° de l'article 26 de la loi.

Par ailleurs le point 2° précise la répartition des tranches horaires en fonction des différentes catégories de revenu. Il redéfinit la répartition du nombre d'heures à l'intérieur des tranches horaires 1 à 3 en fonction de la situation de revenu à prendre en considération en application de l'article 23 de la loi. La répartition du nombre d'heures à l'intérieur des 3 tranches varie selon que la situation de revenu du ménage (Y) $Y < 2 * SSM$ (SSM= salaire social minimum) ou bien $2 * SSM \leq Y < 3 * SSM$ ou bien $Y \geq 3 * SSM$.

Afin de mieux impacter les ménages ayant un revenu plus faible, l'Etat augmentera le nombre d'heures gratuites dans la 1^{re} tranche horaire à hauteur de dix pour les ménages ayant une situation de revenu $Y < 2 * SSM$. Les ménages disposant d'une situation de revenu comprise entre $2 * SSM \leq Y < 3 * SSM$ bénéficieront d'une augmentation de cinq heures gratuites dans la tranche horaire 1.

La situation des ménages ayant une situation de revenu tel que $Y \geq 3 * SSM$ restera inchangée en ce qui concerne les tranches horaires 1 à 3.

Les tarifs à l'intérieur des barèmes publiés aux points 3°, 4° et 10° de l'article 26, de même que la définition des barèmes en fonction de 7 classes de revenu pour le barème applicable pour l'accueil d'un enfant auprès d'un assistant parental, et de 8 classes de revenu pour le barème applicable pour l'accueil d'un enfant auprès d'un service d'éducation et d'accueil resteront inchangés, exception faite des adaptations réalisées au niveau des tarifs 7, 8 et 9 en raison de l'introduction du nouveau tarif 8.

De cette manière, le Gouvernement diminuera la contribution des ménages à faible revenu dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil, qui bénéficieront d'une augmentation des heures gratuites dans la tranche horaire 1 et d'une diminution des heures plus chères dans la tranche horaire 3.

La différence de traitement selon la situation de revenu du ménage à prendre en considération est justifiée par des considérations d'équité, par la nécessité de garantir l'accès de tous les enfants à un encadrement de qualité et de promouvoir l'égalité des chances des enfants quelle que soit la situation de revenu des parents. Il convient par ailleurs d'encourager les parents à

faible revenu à participer à des mesures d'activation, de formation et d'emploi tout en leur permettant de confier leurs enfants à un encadrement de qualité dans une structure d'accueil.

La différence de traitement résultant de l'approche qui consiste à soutenir davantage les familles à faible revenu par rapport aux familles ayant une situation à revenu élevé est partant justifiée, légitime et proportionnelle par rapport à la finalité déterminée dans le cadre de la mission de service public de l'article 22 de la loi.

Le programme d'éducation plurilingue est également important en termes d'égalité des chances par une meilleure préparation des enfants, issus notamment de familles à faible revenu aux défis d'un régime scolaire de l'enseignement fondamental luxembourgeois multilingue.

Une autre modification relative aux points 3° à 9° de l'article 26 a pour effet de déterminer le coefficient applicable à l'enfant bénéficiaire du chèque-service accueil dans un ménage en fonction du nombre d'enfants et de jeunes faisant partie du ménage du représentant légal, qui sont bénéficiaires des allocations familiales. Cette modification est en faveur des parents ayant à la fois des enfants bénéficiaires du dispositif du chèque-service accueil et des enfants à charge ne rentrant plus dans le dispositif du chèque-service accueil.

L'article 26 de la loi est complété par des points 14° à 16° :

Le point 14° de l'article 26 détermine les règles applicables en matière de cumul entre le soutien à l'éducation plurilingue et l'aide versée par l'Etat dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil. Il précise en outre qu'en tout état de cause la somme du nombre des heures prises en charge par l'Etat dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue (dont le maximum est fixé à 20 heures par semaine à raison de 46 semaines par an et par enfant) et du nombre total des heures prises en charge par l'Etat dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil tel que défini en application de la présente loi, ne peut aller au-delà de 60 heures par semaine.

Les règles de cumul entre les deux aides de même que l'agencement du soutien à l'éducation plurilingue avec l'inscription d'un enfant dans l'éducation précoce sont spécifiées au paragraphe 5 du nouvel article 39.

Le point 15° reprend un avantage qui a été appliqué sous le règlement grand-ducal modifié du 13 février 2009 instituant le « chèque-service accueil » et ayant pour effet de plafonner le prix de la participation des parents à l'accueil de leurs enfants pendant les vacances scolaires, avantage qui vise les enfants scolarisés.

Le point 16° définit un tarif forfaitaire plafonné à 200 euros par mois pour l'accueil d'un enfant âgé de 0 à 1 an, pour une période maximale de 12 mois jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de son premier anniversaire, et ceci pour l'accueil de l'enfant auprès d'un prestataire bénéficiaire de la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil en application de la loi. L'introduction de cette nouvelle mesure traduit le même souhait du gouvernement de garantir un accès équitable à un encadrement et à une prise en charge de qualité à tous les enfants âgés de 0 à 1 an. La première année d'un enfant est tout aussi déterminante pour son développement que les années subséquentes. Il importe donc que les

parents puissent opter pour un accueil de qualité pour leur jeune enfant à la fin du congé de maternité ou à l'issue du congé parental.

Art. 7.

L'article 7 du projet de loi a pour objet des modifications au niveau de l'article 28 de la loi.

Points 1° et 2°

L'article 7 du projet de loi a pour objet d'étendre les moyens et actions de l'Etat qui consistent à suspendre le paiement des aides versées au prestataire du chèque-service accueil, voire de réclamer le remboursement desdites aides au soutien accordé par l'Etat dans le cadre du programme d'éducation plurilingue dans les hypothèses visées par le paragraphe 2 de l'article 28 de la loi.

Point 3°

L'article 7 du projet de loi vise à compléter l'article 28 de la loi par un paragraphe 2 nouveau ayant pour objet de définir les indications à faire figurer au contrat d'éducation et d'accueil conclu entre le prestataire du chèque-service accueil et le requérant. Cette disposition se fonde sur l'article 10 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique qui en cas d'accueil ou d'hébergement de jour et/ou de nuit, ont l'obligation de fixer les droits et devoirs dans un contrat par écrit. Par ailleurs, le contrat en question se fonde également sur les articles 1129 du code civil et sur l'article L.111-1 du code de consommation. Selon ces articles, il faut que l'obligation dans un contrat ait pour objet une chose déterminée quant à son espèce et qu'avant la conclusion de tout contrat, le professionnel doit mettre, de façon claire et compréhensible, le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles des biens ou services qu'il propose. En général les contrats d'accueil existants comprennent déjà la plupart des indications figurant au paragraphe 2 nouveau de l'article 28.

Dans la pratique, l'administration a dû constater l'existence de pratiques abusives ayant pour conséquence que l'Etat a financé des prestations non réalisées. Il est arrivé que des prestataires du chèque-service accueil aient fait signer des contrats d'éducation et d'accueil par les requérants sans indication exacte de la nature, de la durée et du montant des prestations à facturer. Ceci a conduit en pratique à des situations abusives lors desquelles des prestations d'encadrement à plein temps ont été facturées à l'Etat alors qu'en réalité les parents n'avaient pas marqué leur accord pour la facturation des prestations d'encadrement à plein temps. Ainsi, leurs enfants n'ont été présents dans la structure d'accueil que pendant quelques heures par semaine - loin des quarante heures réellement facturées à l'Etat. Dans d'autres cas, les requérants avaient signé le contrat d'éducation et d'accueil avec des prestataires du chèque-service accueil et se sont rétractés ensuite sans respecter le délai de préavis de trois mois souvent inséré dans le contrat. Les prestataires se sont donc fait rembourser la totalité du préavis par l'Etat sans que les enfants en question n'aient été présents dans la crèche. A l'avenir, ces pratiques abusives seront sanctionnées par la suspension des paiements faits au prestataire du chèque-service accueil et le cas échéant par

le remboursement des aides versées au prestataire du chèque-service accueil selon les modalités définies à l'article 28 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Le troisième alinéa du paragraphe 2 fait référence à la mise en place du système d'enregistrement des heures de présence des enfants accueillis auprès des services d'éducation et d'accueil et chez les assistants parentaux, qui est actuellement visé par l'article 29 de la loi. Le paragraphe 2 de l'article 29 de la loi prévoit que le fichier mis en place en vue notamment de la gestion et du suivi administratif, ainsi que du contrôle financier des dossiers de demandes de chèques-service accueil et de la gestion des prestataires des services d'accueil, permette la saisie de la présence réelle de l'enfant bénéficiaire dans la structure. Par effet de l'article 8 du projet de loi la saisie notamment des données relatives à la présence réelle de l'enfant auprès la structure d'accueil (assistant parental ou service d'éducation et d'accueil) sera étendue au dispositif de l'aide visé par le soutien à l'éducation plurilingue. L'objectif visé par la mise en place du système d'enregistrement des heures est d'obtenir des données fiables sur l'accueil des enfants auprès des prestataires du chèque-service accueil et d'améliorer la fonction de contrôle de l'administration en charge du paiement des aides versées dans le cadre de la présente loi aux prestataires du chèque-service accueil. Il est également prévu que désormais les parents doivent sans délai informer le prestataire du chèque-service accueil de l'absence de leur enfant et lui faire connaître les motifs de l'absence. Les prestations pour heures d'absence non justifiées ne seront plus prises en charge par l'Etat. Les modalités pratiques relatives à la gestion des heures de présence réelle de l'enfant sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Le quatrième alinéa du paragraphe 2 règle la conséquence tirée du non-respect des éléments essentiels du contrat d'éducation et d'accueil ainsi que du non-respect des obligations contenus dans le contrat d'éducation et d'accueil conclu entre le prestataire du chèque-service accueil et les parents de l'enfant et celles tirées de la facturation par le prestataire à l'Etat pour des services non prestés à l'enfant. S'il est vrai que l'Etat n'est pas partie au contrat d'éducation et d'accueil, le défaut d'établissement du contrat conformément aux prescriptions prévues par la loi, le défaut de signature dudit contrat entre les parties et le non-respect des engagements pris en vertu dudit contrat sont de nature à répercuter sur l'Etat, dans la mesure où ce dernier fait foi aux déclarations faites par le prestataire du chèque-service accueil au moment de la prise en charge de ces prestations par l'Etat. Le prestataire du chèque-service accueil de même que les parents ayant signé le contrat d'éducation et d'accueil sont tenus de respecter les engagements respectifs qu'ils ont pris dans le cadre dudit contrat. Lors des opérations de contrôle, l'administration peut désormais se faire remettre le contrat d'éducation et d'accueil pour vérifier que les prestations facturées à l'Etat correspondent aux engagements pris par les parties dans le cadre du contrat d'éducation et d'accueil. En cas de fraude, l'administration peut suspendre le paiement des aides fait au prestataire en attendant que ce dernier régularise sa situation, voire lui demander le remboursement des aides versées dans les conditions définies par la loi.

Art. 8.

L'article 8 opère des modifications au niveau de l'article 29 de la loi relative aux bases de données, afin de permettre à l'Etat, qui finance les aides versées dans le cadre du dispositif du

chèque-service accueil et du soutien à l'éducation plurilingue, d'assurer la gestion, le suivi administratif, le contrôle et l'étude voire l'évaluation des aides en question. A l'heure actuelle, la base des données ne vise que l'aide versée par l'Etat dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil. De par l'introduction du soutien à l'éducation plurilingue, il est prévu d'étendre les finalités de la base de données de l'article 29 à la gestion, au monitoring et à l'étude de l'aide accordée dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue.

Avec l'introduction du programme d'éducation plurilingue, le système informatique et la collecte des données en place seront enrichis de données supplémentaires permettant de collecter les données suivantes, à savoir l'année scolaire à partir de laquelle l'enfant est inscrit dans l'éducation précoce et la date à laquelle l'enfant a terminé l'éducation précoce, l'année scolaire à partir de laquelle l'enfant est inscrit dans l'enseignement fondamental et la date à laquelle l'enfant a terminé sa scolarisation dans l'enseignement fondamental.

Comme le soutien à l'éducation plurilingue n'est pas cumulable avec l'inscription à l'éducation précoce dans l'hypothèse d'un précoce offert 26 heures par semaine à raison de 36 semaines par année scolaire et comme le soutien à l'éducation plurilingue est cumulable à raison de 10 heures par semaine pendant 46 semaines par an pour une offre de l'éducation précoce qui est partielle; il faudra prévoir un échange des données avec les administrations concernées visant l'inscription des enfants dans les établissements scolaires. De même l'obligation de fréquenter l'école s'impose à tout enfant habitant le Luxembourg âgé de quatre ans révolus avant le premier septembre ; dans certaines situations cette date peut être reportée pour des raisons dues à l'état de santé ou au développement physique ou intellectuel de l'enfant. Par ailleurs, il convient de noter que les informations relatives à la scolarisation des enfants au Grand-Duché de Luxembourg se trouvent entre les mains de plusieurs administrations. Ainsi l'administration de l'éducation nationale ne dispose que des données relatives à l'inscription des enfants dans l'école publique luxembourgeoise, tandis que les informations relatives aux enfants qui sont inscrits dans l'enseignement privé sont collectées par les autorités communales, puisque le collège des bourgmestre et échevins de chaque commune veille au respect de l'obligation scolaire.

Comme l'éligibilité aux aides évolue en fonction de l'âge et de la scolarisation ou non de l'enfant, il est nécessaire de disposer de données fiables permettant l'application des aides versées par l'Etat aux structures d'accueil. Comme ces données se trouvent entre les mains de diverses administrations, il est nécessaire de permettre à l'administration chargée du paiement des aides versées dans le cadre de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse d'utiliser ces données auprès des administrations concernées avec la finalité de permettre la gestion, le suivi, le contrôle et l'analyse statistique des aides appliquées.

Le point 6° s'inscrit dans le cadre de mesures de simplification administrative. Elle est dans l'intérêt des ménages qui n'ont plus besoin de faire une demande de certificat de paiement des allocations familiales, mais aussi de la Caisse pour l'avenir des enfants qui n'a plus besoin de faire parvenir ces certificats aux ménages.

Il est jugé utile de maintenir la faculté pour les requérants de l'adhésion au chèque-service accueil de signer une déclaration spéciale sur le formulaire d'adhésion, par laquelle ils

marquent leur accord à ce que l'agent puisse accéder à leurs données à caractère personnel qui sont indispensables pour vérifier le respect des conditions légales prescrites en la matière, respectivement pour déterminer le montant du chèque-service accueil.

Aux fins de calcul des aides de l'Etat dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil, l'Etat permet aux agents communaux de recevoir la communication des données à caractère personnel issues du fichier relatif au bénéficiaire des allocations familiales sur base de l'article 413 du Code de la Sécurité Sociale pour déterminer le nombre d'enfants à charge du requérant.

Art. 9.

L'article 9 du projet de loi a pour objet d'opérer des modifications à l'article 33 de la loi, qui vise les cas selon lesquels le prestataire ne se conforme pas aux obligations du dispositif assurance qualité mis en place par la loi et/ou ne se conforme pas aux obligations imposées aux fins de l'obtention de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil. La reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil et le respect des conditions y relatives constituent le passage obligé pour tout service d'éducation et d'accueil pour avoir accès tant à l'aide d'Etat versée dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil qu'à l'aide dispensée par l'Etat dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue. Il en va de même de l'assistant parental pour l'accès à l'aide accordée dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil. Le non-respect des règles qui conditionnent l'octroi des aides étatiques appelle une réaction de la part de l'administration et du ministre responsable, qui à l'aboutissement d'une procédure définie par l'article 33 de la loi peut conduire au retrait de la qualité de prestataire du chèque-service accueil.

Art. 10.

L'article 10 du projet de loi porte modification de l'article 35 de la loi et étend la mission des agents régionaux ayant pour objet de leur conférer également la tâche d'analyser le concept spécifique portant mise en œuvre du programme d'éducation plurilingue, qui comprend 1. le concept d'action général et le journal de bord portant intégration des trois champs d'action du programme d'éducation plurilingue, 2. la désignation du référent pédagogique pour l'éducation plurilingue, 3. l'accomplissement par ce dernier de la formation initiale spécifique telle que définie à l'article 36 de la loi 4. L'accomplissement par le référent pédagogique d'une formation continue d'un minimum de 8 heures sur une durée de 2 ans et 5. l'accomplissement d'une formation continue de 8 heures validée par le ministre et portant sur une durée de 2 ans dans le domaine langagier des jeunes enfants.

Art. 11.

L'article 11 du projet de loi modifie l'article 36 de la loi relatif à l'organisation de la formation continue du personnel d'encadrement des services d'éducation et d'accueil. Il a pour objet de préciser la formation initiale spécifique du référent pédagogique du programme

d'éducation plurilingue et de préciser à chaque fois la formation continue à l'accomplissement de laquelle est assujéti le référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue et les membres du personnel encadrant du service d'éducation et d'accueil offrant un accueil d'éducation plurilingue pour les enfants âgés de 1 à 4 ans.

Art. 12.

Il convient de supprimer la deuxième phrase de l'article 38 de la loi qui est actuellement libellée comme suit « Les points 13° à 19° de l'article I du projet de loi sont supprimés. » et qui n'a pas sa place dans un texte de loi.

Art. 13.

L'article 13 du projet de loi introduit le chapitre 6 sur le programme d'éducation plurilingue comprenant les articles 39 à 42 de la loi. Ces articles visent l'introduction du programme plurilingue parmi les services d'éducation et d'accueil, prestataires du chèque-service accueil à l'attention de la population cible des enfants âgés de 1 à 4 ans. En ce qui concerne l'introduction du programme plurilingue il est renvoyé à l'exposé des motifs.

Art. 39.

Paragraphe 1

L'article 39 autorise l'Etat à accorder une aide financière appelée « soutien à l'éducation plurilingue » au prestataire d'un service d'éducation et d'accueil reconnu comme prestataire du chèque-service accueil offrant un accueil aux enfants âgés de 1 à 4 ans dans le cadre de l'exécution de la mission de service public visée par l'article 22 de la loi pour des prestations conformes au programme d'éducation plurilingue selon les dispositions légales établies au chapitre 6 de la loi.

La population cible du soutien à l'éducation plurilingue sont d'une part les enfants âgés de plus d'un an et de moins de quatre ans ou n'ayant pas encore atteint l'âge de la scolarité obligatoire tel que défini par la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire et dans une moindre mesure (à raison d'un forfait de 10 heures par semaine pendant 46 semaines par an) les enfants inscrits dans l'éducation précoce pour les communes disposant d'une offre de l'éducation précoce inférieure à 26 heures par semaine à raison de 36 semaines par année scolaire.

L'alinéa 3 du paragraphe 1 précise que le soutien à l'éducation plurilingue est directement versé au service d'éducation et d'accueil répondant aux conditions cumulatives du paragraphe 1 de l'article 25 de la loi, des articles afférents du chapitre 5 sur l'assurance qualité et des articles afférents du chapitre 6 sur l'éducation plurilingue. L'offre du programme d'éducation plurilingue constitue une étape supplémentaire à franchir pour le service d'éducation et d'accueil désireux d'accueillir des petits enfants âgés de 0 à 4 ans.

Dans le contexte du programme d'éducation plurilingue, il convient de mentionner les conditions sub g. ayant plus particulièrement trait aux conditions exigées d'un service d'éducation et d'accueil, prestataire de chèque-service accueil, qui offre des services d'accueil à des jeunes enfants (c-à-d les enfants âgés de 0 à 4 ans y compris dans une certaine

mesure les enfants inscrits dans l'éducation précoce). Le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil offrant un accueil destiné uniquement aux enfants liés par l'obligation scolaire est dispensé de remplir la condition sub g. comme son accueil ne vise pas la petite enfance. La condition sub g. fait obligation à un service d'éducation et d'accueil visé par la loi et offrant un accueil à des enfants âgés de 0 à 4 ans d'adapter son concept d'action général et son journal de bord de manière à le rendre conforme aux trois champs d'action du programme d'éducation plurilingue et de désigner un référent pédagogique pour le programme d'éducation plurilingue ayant accompli une formation spécifique validée par le ministre. Ce référent sera ultérieurement chargé de la mise en œuvre du programme d'éducation plurilingue au niveau de la structure.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 détermine à la fois 1. l'affirmation de la gratuité de 20 heures dans le cadre du programme d'éducation plurilingue pour les enfants qui en font l'objet 2. l'envergure du soutien à l'éducation plurilingue par semaine, par enfant et le nombre de semaines par année civile pour cet enfant 3. le plafond de l'aide maximale versée par l'Etat au titre du soutien à l'éducation plurilingue, pour un prestataire du chèque-service ayant satisfait à l'ensemble des conditions imposées par le chapitre 6 à la mise en place du programme d'éducation plurilingue, le tout sans préjudice quant aux dispositions de droit transitoire de l'article 47 de la loi applicables aux prestataires du chèque-service accueil ayant acquis cette qualité avant la date du 2 octobre 2017.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 de l'article 39 définit le montant plafond de l'aide que l'Etat est autorisé à verser au profit du prestataire du chèque-service accueil visé par le paragraphe 1 de l'article 25, du chef de l'implémentation des conditions supplémentaires qui lui sont imposées dans le cadre du programme d'éducation plurilingue.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 de l'article 39 précise que les aides accordées par l'Etat dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue font l'objet d'une convention à conclure entre l'Etat et le prestataire du chèque-service accueil.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 de l'article 39 prévoit le plafonnement du tarif pour une heure d'encadrement plurilingue. Ainsi, le prestataire du chèque-service accueil qui offre le programme d'éducation plurilingue aux enfants âgés de 1 à 4 ans et qui perçoit le soutien à l'éducation plurilingue n'est pas en droit faire valoir à quiconque un surplus de prix allant au-delà du montant accordé par l'Etat dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue, comme l'accès à l'accueil plurilingue est gratuit. Cette disposition constitue une exception légale au principe de libre fixation des prix. Cette exception est justifiée par la volonté du gouvernement d'offrir un programme d'éducation plurilingue gratuit aux enfants âgés de 1 à 4 ans avec la finalité de favoriser le développement langagier des jeunes enfants réceptifs à l'acquisition de plusieurs langues, de promouvoir leur intégration dans le tissu social

multilingue luxembourgeois et de mieux les préparer à la scolarisation dans l'enseignement fondamental multilingue luxembourgeois. Le soutien à l'éducation plurilingue se situe dans le cadre de la mission de service public de l'article 22 (1) de la loi.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 de l'article 39 traite des règles régissant l'agencement de l'éducation plurilingue pour un enfant de 1 à 4 ans avec l'inscription dans l'éducation précoce. En principe le soutien à l'éducation plurilingue n'est pas cumulable avec l'encadrement offert à un enfant inscrit à l'éducation précoce pour un précoce offert par la commune de 26 heures par semaine à raison de 36 semaines par an.

Cette règle de non-cumul se justifie par le parallélisme et la qualité identique des offres, que ce soit celle du programme d'éducation plurilingue dans un service d'éducation et d'accueil ou l'encadrement pédagogique dans les groupes de l'éducation précoce de l'enseignement fondamental.

Il existe cependant des communes qui n'ont pas une offre complète de 8 plages d'éducation précoce. Dans ces communes, la règle du non cumul aurait pour effet de priver les enfants fréquentant partiellement l'éducation précoce du bénéfice du programme d'éducation plurilingue. C'est la raison pour laquelle, dans une telle hypothèse, l'enfant pourra bénéficier du programme d'éducation plurilingue à raison de dix heures par semaine pendant 46 semaines par année civile.

Paragraphe 7

Dans l'hypothèse où un prestataire toucherait des aides publiques pour les besoins de l'accueil d'un enfant, aides, qui de par leur objet et leur finalité, sont comparables ou identiques à celles accordées dans le cadre du dispositif du chèque-service et de l'éducation plurilingue, le paragraphe 7 de l'article 39 permet de déduire ces aides de celles accordées dans le cadre de la présente loi. Cette disposition a pour objectif d'éviter le double-emploi des aides pour un même objet et pour une même finalité.

Art. 40.

Les structures d'accueil de la petite enfance ne peuvent plus ignorer la situation de bilinguisme ou de multilinguisme familial des enfants qui les fréquentent. Le personnel éducatif est confronté à de nombreuses questions sur le langage et les langues, sur l'accueil des enfants et des familles qui ne connaissent pas les langues du pays, sur l'approche à adopter par rapport aux langues que les enfants vont devoir apprendre pour s'intégrer à notre société et pour avoir toutes les chances de leur côté afin d'achever une scolarité réussie. Comment s'adresser aux enfants qui, à ce stade de leur développement, acquièrent la faculté du langage, apprennent à parler une langue qu'ils rencontrent en dehors de leur environnement familial, langue qu'ils n'ont jamais entendue auparavant ? L'introduction du programme d'éducation plurilingue par le biais de la présente loi a comme objectif de donner

un cadre aux services d'éducation et d'accueil et aux professionnels de la petite enfance pour orienter et soutenir leur action pédagogique dans un environnement multilingue⁹.

Le programme d'éducation plurilingue s'adressera aux enfants de 1 an à 4 ans qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire avec comme objectif de leur donner un fondement solide qui leur permettra de mieux répondre aux exigences du système scolaire luxembourgeois. L'objectif consiste à promouvoir les langues chez les enfants par une approche à la fois globale et ciblée au sein des services d'éducation et d'accueil non formels, en se basant sur les ressources individuelles des enfants afin de les préparer le plus tôt possible aux exigences multilingues du système éducatif luxembourgeois ainsi que de la société et du monde du travail actuel, caractérisés par une forte internationalisation.

Le programme d'éducation plurilingue s'inscrit dans le cadre des efforts entrepris en vue d'améliorer la qualité dans le secteur de l'éducation non-formelle. En liant les mesures du programme d'éducation plurilingue aux différentes mesures du dispositif d'assurance de la qualité du secteur de l'éducation non-formelle, tous les services d'éducation et d'accueil accueillant les enfants de cette catégorie d'âge sont visés, ce qui permettra en retour à la quasi-totalité des enfants de pouvoir en profiter dès sa mise en vigueur.

Le programme d'éducation plurilingue représente une étape dans le développement conséquent des champs d'action prévus dans le cadre de référence national de l'éducation non-formelle. En l'occurrence il s'agit ici plus particulièrement du champ d'activité « langue, communication et médias » visant les jeunes enfants de 1 à 4 ans durant la période de développement langagier particulièrement propice à l'apprentissage des langues et de la langue. Le cadre de référence stipule notamment : « La langue, principal moyen de communication spécifiquement humain, permet à l'homme d'exprimer ses besoins, ses émotions et ses réflexions. Grâce à elle, il peut organiser ses relations sociales, traiter des informations et acquérir du savoir. Le développement de la langue est ainsi étroitement lié au développement cognitif. Une acquisition réussie de la langue et par conséquent le fondement de l'apprentissage tout au long de la vie et de tout parcours éducatif individuel, et ce particulièrement dans une société multilingue. Dans ce contexte, la familiarisation continue avec les langues nationales et d'enseignement au Luxembourg, allant de pair avec le respect pour la/les premières langues de l'enfant, représente un défi de taille pour les établissements de l'éducation non-formelle.

La stimulation linguistique continue est une mission transversale dans les établissements de l'éducation non-formelle. Elle couvre l'ensemble des interactions, activités quotidiennes et concepts d'apprentissage. Un dialogue attentif entre adultes et enfants est indispensable pour identifier les besoins et intérêts individuels des enfants sur la base de leurs différents acquis linguistiques et pour favoriser pleinement leur développement linguistique. Parmi les autres éléments essentiels de l'éducation linguistique, il y a lieu de citer les impressions sensorielles différenciées et les expériences motrices ludiques visant à encourager, à accompagner et soutenir les actions linguistiques (MFI 2013, p. 30). »

⁹ Christine Hélot et Marie-Nicole Rubio (sous la direction de), Développement du langage et plurilinguisme chez le jeune enfant, Editions érès, 2013.

Art. 41.

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 de l'article 41 précise les trois champs d'action du programme d'éducation plurilingue qui sont le développement des compétences langagières des enfants, l'établissement du partenariat avec les parents et la mise en réseau des services d'éducation et d'accueil avec l'école fondamentale et les services nationaux en lien avec la petite enfance.

Dans le contexte du développement langagier le programme d'éducation plurilingue prévoit trois axes principaux.

Paragraphe 2

La familiarisation avec la langue luxembourgeoise dès l'âge de 1 an représente, pour les enfants dont la langue parlée à la maison est autre, un surplus de temps et de possibilités pour développer des compétences dans cette langue. Ceci permet de créer des bases solides pour l'acquisition de l'allemand à l'école fondamentale. En même temps, le contact précoce, pratique et ludique avec la langue française permet un accès plus aisé, naturel et décontracté à cette langue, notamment pour les enfants parlant le luxembourgeois à la maison ou de manière générale pour tous les enfants non-francophones. Dans les services d'éducation et d'accueil, l'accent sera mis sur la transmission des deux langues cibles, le luxembourgeois et le français, toutes deux parlées par une partie du personnel à un niveau s'approchant de la langue maternelle, de sorte que les enfants disposent d'une offre attractive et variée dans les deux langues. L'emploi régulier des deux langues dans la vie quotidienne des services permet à tous les enfants d'avoir un premier accès à celles-ci, un travail d'éducation individualisé et centré sur les besoins des enfants devrait cependant dans une première phase mettre l'accent sur une seule langue cible de base. L'introduction de la deuxième langue pourra ensuite avoir lieu ultérieurement, en concertation avec les parents et en fonction de l'évolution de l'enfant (également dans leurs premières langues respectives). Le soutien et la valorisation des langues d'origine des enfants jouent un rôle fondamental tant pour le développement socio-émotionnel des enfants que pour l'acquisition des autres compétences langagières. Une pédagogie multilingue propose d'inclure les langues d'origine des enfants de manière constructive et ainsi arriver à un développement multilingue équilibré. Une attitude valorisante envers l'environnement multilingue et la diversité des langues des enfants, éveillera leur curiosité et leur intérêt pour les langues en général, encouragera ouverture d'esprit et tolérance envers la diversité, qu'elle soit linguistique ou culturelle. L'apprentissage de la première langue peut être encouragé par sa valorisation et par des offres d'activités ciblées dans les langues des enfants. Le programme n'a pas pour objectif d'offrir un soutien individuel au développement des langues d'origine, leur nombre et leur diversité dans nos structures étant beaucoup trop élevés.

Paragraphe 3.

Le partenariat avec les parents et la coéducation

L'offre d'une éducation plurilingue précoce au sein des services d'éducation et d'accueil ne peut remplacer l'éducation langagière et l'éducation qui a lieu au sein de la famille. Les parents sont les personnes de référence les plus importantes de l'enfant. Personne ne conteste que les parents jouent un rôle prépondérant dans la vie de leur enfant, qu'ils aient une influence indéniable, une importance de tout premier plan.¹⁰ Il s'agit pour les services d'éducation et d'accueil de compléter les efforts qui sont faits en famille, d'inclure et d'associer les parents aux processus de développement et d'apprentissage des enfants et de soutenir les familles dans leur rôle éducatif et leur devoir de parentalité. La continuité nécessaire des expériences journalières des enfants à travers les différents environnements est améliorée si les parents et les professionnels des structures échangent régulièrement des informations et s'ils adoptent des approches cohérentes quant à la socialisation, les routines journalières et en ce qui concerne le développement et l'apprentissage des enfants. Ces échanges peuvent avoir comme effet d'améliorer la qualité de la structure, de l'environnement d'apprentissage familial et de la parentalité. Le programme se base sur un partenariat éducatif avec les parents, qui seront encouragés à participer à la vie de la structure d'éducation et d'accueil et à s'impliquer dans son fonctionnement.

L'étude « Petite Enfance, grands défis II » de l'OCDE montre que la fréquence des relations entre les parents et le personnel des établissements d'Education et d'Accueil des jeunes enfants va de pair avec la qualité du service qui y est fourni (OCDE, 2006) ; l'étude High-Scope précise cependant que cette qualité dépend en grande partie de la nature des contacts. Les entrevues ayant lieu par exemple lorsque les parents déposent ou viennent chercher leurs enfants peuvent avoir un caractère purement routinier et porter uniquement sur les sujets de préoccupation immédiats. C'est pourquoi l'étude « Petite enfance, grands défis II » souligne que, si ces contacts ne permettent pas un apport mutuel d'informations, ils doivent être complétés par des réunions ciblées entre parents et membres du personnel, des bulletins d'information et des visites à domicile (OCDE, 2006).

L'importance du partage des activités entre parents et enfants est démontrée par l'étude EPPE « **Effective Provision of Pre-School Education** » au Royaume-Uni, qui conclut que les programmes qui encouragent expressément les activités conjointes entre parents et enfants ont tendance à être plus bénéfiques pour les jeunes enfants (Sylva et al.,2004).¹¹

La loi prévoit également une participation plus poussée des parents dans la vie de la structure, participation qui va au-delà des échanges plus personnels et centrés sur leur propre enfant et qui permet aux parents qui le souhaitent de s'impliquer plus étroitement dans la vie et l'organisation du service d'éducation et d'accueil de leur enfant. C'est ainsi que le représentant de parents dans une petite structure ou le conseil de parents d'une plus grande structure pourront partager les réflexions des professionnels sur l'accueil et la vie quotidienne des enfants, les aspects de la mise en œuvre du programme d'éducation plurilingue et faire

¹⁰Kanner am Fokus, Dossier Erziehungspartnerschaft – La coéducation ou de l'exigence de bien connaître son rôle d'éducatrice par Christyne Gauvin, p. 16

¹¹ OCDE (2012), Petite enfance, grands défis III : Boîte à outils pour une éducation et des structures d'accueil de qualité, Editions OCDE. <http://dx.doi.org/10.1787/9789264167025-fr>.

émerger de nouvelles initiatives à l'échelle de l'établissement, en collaboration avec l'équipe du service. Ils pourront participer à des débats concernant le fonctionnement de l'établissement, la vie de l'établissement ou à des sujets d'actualité ou proposer des initiatives particulières comme l'organisation de conférences, des activités ou sorties exceptionnelles.

Paragraphe 4

La mise en réseau

L'ouverture vers la collectivité, la coopération et la mise en réseau avec d'autres services en lien avec la petite enfance permettent de mieux exploiter les ressources de la collectivité, de soutenir les familles difficiles à atteindre et de faciliter les transitions entre milieux de vie et vers la première étape de la scolarité. Des travaux de recherche indiquent que la participation des familles et de la collectivité est essentielle pour donner aux enfants l'envie d'apprendre et favoriser leur développement (Barton, 2003). Comme cela a été constaté au Canada, le fait de collaborer avec des organisations locales qui fournissent des informations aux professionnels et d'utiliser les ressources collectives va de pair avec une approche plus sensible de la garde des enfants, ainsi qu'un développement social précoce des enfants (Doherty et al., 2000)¹².

De nos jours, l'enfance se passe souvent dans des espaces isolés, aménagés spécifiquement pour les enfants et ils risquent de ne plus avoir suffisamment de contact avec d'autres espaces de vie et d'être ainsi privés de nombreuses expériences primaires qui sont essentielles dans le développement ultérieur. Il est donc important que les professionnels des services d'éducation et d'accueil offrent aux enfants des occasions d'explorer différents espaces de vie, la nature, les ressources culturelles de leur commune, le monde du travail etc.

La coopération et la mise en réseau avec d'autres services permettent l'utilisation et la concentration des ressources locales. La commune, les associations sportives et culturelles peuvent aider dans la réalisation de projets. Les services d'éducation et d'accueil ont un rôle important à jouer lorsqu'il s'agit de mettre en contact un enfant ou la famille avec des services sociaux ou de prévention. À travers une coopération étroite avec des services de consultation ou d'intervention précoce, surtout en matière de développement langagier, une meilleure prévention, ainsi qu'une intervention précoce lors de retards de développement ou en cas de problèmes ponctuels sont possibles. La coopération avec des experts et l'échange avec d'autres professionnels du secteur de la petite enfance permettent le développement professionnel des équipes entraînant des répercussions positives sur la qualité de la structure et le développement des enfants.

La coopération avec l'école fondamentale est centrale, améliorant ainsi les transitions des enfants vers une classe précoce ou une classe du cycle 1 de l'école fondamentale.

Paragraphe 5

¹² OCDE, (2012), Petite enfance, grands défis III: Boîte à outils pour une éducation et des structures d'accueil de qualité, Editions OCDE. <http://dx.doi.org/10.1787/9789264167025-fr>

Le concept-cadre de l'éducation plurilingue

Le concept-cadre constitue le document de référence du programme d'éducation plurilingue. Il contient les principes d'une éducation langagière précoce dans les structures d'éducation et d'accueil qui sont basés sur le contexte multilingue de la société luxembourgeoise. Il identifie les aspects transposables de différentes approches existantes pour les intégrer dans un concept qui tient compte de la spécificité du contexte luxembourgeois. Il décrit les objectifs de l'éducation plurilingue, ainsi que les fondements d'une éducation linguistique continue, différenciée et adaptée à l'enfant. Une partie est dédiée aux fondements généraux de l'acquisition de la langue et du développement linguistique chez les enfants de 0 à 3 ans, ainsi qu'aux stratégies et méthodes d'une éducation linguistique précoce globale et adaptée à l'enfant dans les services d'éducation et d'accueil. Les réflexions sous-jacentes aux deux autres piliers du programme, à savoir la participation des parents et la mise en réseau sont également contenues dans ce document.

Art. 42.

Une personne désignée du service sera responsable de l'implémentation du programme d'éducation plurilingue dans le service. Cette personne nommée « référent pédagogique » devra participer au programme de formation organisé par le service national de la jeunesse en collaboration avec le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse pour acquérir une connaissance approfondie du concept cadre de l'éducation plurilingue.

En concertation avec l'équipe pédagogique du service et en se basant sur la situation de départ et les ressources existantes, il aura comme mission d'initier la mise en place du programme.

Sa mission consistera à encadrer et à accompagner l'équipe dans la planification et la mise en place des plans d'action. Il s'agira de concevoir la conception d'un environnement linguistique journalier attractif et stimulant pour les enfants, d'identifier les possibilités qui s'offrent dans les interactions journalières avec les enfants et de les utiliser consciemment pour le développement du langage et pour l'apprentissage des langues.

Le référent pédagogique planifiera également avec l'équipe pédagogique le plan de formation dans les trois domaines prévus par le programme.

Il sera l'interlocuteur privilégié des parents dans le contexte du développement de l'enfant et de l'apprentissage langagier en particulier. L'observation régulière et la documentation de la progression de l'enfant dans son développement langagier sont des éléments importants d'un encadrement de qualité. L'observation systématique et sa documentation ainsi que des rencontres régulières entre les parents et les professionnels de la structure posent les bases pour le soutien des enfants dans leur développement langagier. Elles sont également la base de l'action pédagogique des professionnels du service. Le référent pédagogique initiera la

mise en place d'un outil d'observation et de documentation, outil avec lequel il pourra se familiariser lors de sa formation initiale.

Afin d'actualiser ses connaissances et ses compétences et aussi afin que le projet de mise en œuvre conserve sa dynamique, il est important que le référent pédagogique puisse régulièrement s'échanger et développer et actualiser ses connaissances. Ainsi il sera obligé de suivre 8 heures de formation continue dans ce domaine, étalées chaque fois sur 2 ans.

Art. 14.

Sans commentaire.

Art. 15.

L'article 47 vise des mesures de droit transitoire à l'attention des prestataires du chèque-service accueil, à l'effet de leur permettre de s'adapter aux conditions exigées par l'article 25 de la loi. Désormais tous les prestataires du chèque-service accueil (c'est-à-dire les services d'éducation et d'accueil et les assistants parentaux) devront adhérer au système d'enregistrement des heures de présence réelle des enfants pour le 3 janvier 2018.

L'alinéa 2 de l'article 47 précise que les services d'éducation et d'accueil pour enfants ayant obtenu la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 2 octobre 2017 et qui offrent un accueil aux enfants âgés de 0 à 4 ans auront jusqu'au 3 janvier 2018 pour produire un concept d'action général et un journal de bord qui porte intégration des trois champs d'action du programme d'éducation plurilingue et pour désigner un référent pédagogique parmi les membres de leur personnel d'encadrement.

L'alinéa 3 de l'article 47 précise que les services d'éducation et d'accueil pour enfants ayant obtenu la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 2 octobre 2017 et qui offrent un accueil aux enfants âgés de 0 à 4 ans ont jusqu'au 3 avril 2018 pour se conformer aux obligations imposées par les points 3 à 7 du point g) du paragraphe 1 de l'article 25. Il s'agit des obligations ayant pour objet d'augmenter le personnel d'encadrement pour la mise en œuvre de l'éducation plurilingue, la formation continue imposée au référent pédagogique et aux membres du personnel encadrant, le niveau de formation requis pour la pratique des langues luxembourgeoise et française au sein d'un service d'éducation et d'accueil, ainsi que la mise en œuvre du programme d'éducation plurilingue.

Art. 16.

L'article 16 a pour objet de compléter l'article 6 de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves, qui autorise le ministre ayant l'Education dans ses attributions à communiquer, par des procédés informatisés ou non, des données à caractère personnel relatives aux élèves au ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions aux fins de suivi des inscriptions des élèves dans l'enseignement fondamental luxembourgeois au sens de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Cet échange de données est nécessaire pour faire fonctionner le système des aides mis en place par la loi modifiée du 4 juillet 2008

sur la jeunesse. Cet article est à lire avec l'article 8 du projet de loi portant modification de l'article 29 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, qui vise la banque de données établie auprès du ministre de l'Enfance et de la Jeunesse par la loi du 24 avril 2016 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Art. 17.

L'entrée en vigueur de la loi est fixée au 2 octobre 2017. Cette date correspond à la date d'entrée en vigueur des articles 23 et 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse relatifs aux nouvelles modalités de calcul du dispositif du chèque-service accueil.

Fiche financière relative au projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

A. Concernant le programme d'éducation plurilingue (gratuité de 20 heures/semaine/enfant & personnel d'encadrement supplémentaire)			
Enfants éligibles [1-4 ans]		€	100.000.000
<i>Sous-total</i>		€	100.000.000
B. Concernant le chèque-service accueil			
Enfants [0-1 an]		€	10.000.000
Enfants [1-4 ans]			107.000.000 €
Enfants scolarisés [4-12 ans]		€	172.000.000
<i>Sous-total</i>		€	289.000.000
TOTAL (A+B)			389.000.000 € (*)
C. Frais de personnel (au niveau du service ministériel)			
Carrière	Employé	Fonctionnaire	
A1 (début carrière 255 points)	68.698,35 €	67.192,43 €	pm
2 postes B1 (début carrière 160 points)	86.209,70 €	84.319,92 €	pm
A2 (début carrière 215 points)	57.922,14 €	56.652,44 €	pm
<i>Sous-total (C1)</i>	<i>212.830,19 €</i>		
<i>Sous-total (C2)</i>		<i>208.164,79</i>	
TOTAL (A+B+C1)			389.212.830 €
TOTAL (A+B+C2)			389.208.165 €

(*)

Ce montant de 389.000.000 € est à comparer avec le budget 2016 du chèque-service accueil à savoir 308.200.000 € (cf. articles budgétaires 12.1.31.040, 12.1.33.038 et 12.1.43.005), d'où une augmentation de 80.800.000€

Texte coordonné de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

(Loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse (Mémorial A n°109 du 25 juillet 2008, page 1534)

modifiée par la loi du 18 février 2013 sur l'accueil de jeunes au pair, modifiant 1. la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration 2. la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse 3. le Code de la sécurité sociale (Mémorial A n°44 du 11 mars 2013, page 594)

modifiée par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires d'Etat (Mémorial A n°59 du 31 mars 2015, page 1130)

modifiée par la loi du 24 avril 2016 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse (Mémorial A n°81 du 6 mai 2016 page 1345)

modifiée par la loi du XXX 2016 portant modification de l'article 42 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse (Mémorial A n° XX du XXXX 2016 page).

Formatted: Font: (Default) Arial, 10 pt

Chapitre 1: Objectifs, principes, définitions et champ d'application

Objectifs

Art. 1^{er}. La politique de la jeunesse vise 1. à contribuer activement à la construction d'un environnement favorable au bon développement et à l'intégration des enfants et des jeunes dans notre société 2. à promouvoir l'épanouissement harmonieux de la personnalité et le développement social et professionnel des enfants et des jeunes 3. à contribuer à l'éducation des enfants et des jeunes comme citoyens responsables et actifs, respectueux de la démocratie, des valeurs et des droits fondamentaux de notre société 4. à œuvrer en faveur de l'égalité des chances et à combattre les mécanismes d'exclusion et d'échec 5. à œuvrer en faveur de l'égalité des femmes et des hommes 6. à promouvoir la solidarité et la compréhension mutuelle des enfants et des jeunes dans une société multiculturelle 7. à œuvrer pour l'inclusion et la cohésion sociale 8. à promouvoir la citoyenneté européenne 9. à contribuer à l'accès des enfants et des jeunes à l'autonomie 10. à promouvoir le sens de l'initiative, de la créativité et de l'esprit d'initiative des enfants et des jeunes 11. à promouvoir l'éducation non formelle et à soutenir les organismes actifs dans ce domaine 12. à favoriser la réussite scolaire des enfants et des jeunes et à lutter contre l'abandon scolaire 13. à contribuer à l'apprentissage des langues du pays pour favoriser ainsi l'intégration sociale et scolaire.

Principes

Art. 2.(1) Tout enfant et tout jeune a droit au plein épanouissement de sa personnalité.

L'action de l'Etat et des communes est subsidiaire par rapport à celle des parents ou du représentant légal de pourvoir aux soins, à l'entretien et à l'éducation des enfants et des jeunes dont ils ont la charge et par rapport à l'action des jeunes adultes de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins, à une formation ou à un emploi.

(2) Toute mesure prise en faveur des enfants ou des jeunes par l'Etat, les communes ou les organisations en vertu de l'application de la présente loi doit l'être dans l'intérêt supérieur des enfants ou des jeunes. Elle tient compte des besoins spécifiques découlant des circonstances de vie des enfants et des jeunes en vue d'œuvrer en faveur de l'égalité des enfants et des jeunes.

(3) La politique en faveur des jeunes est une politique transversale fondée sur la connaissance de la situation des jeunes et une consultation active des jeunes sur les questions les concernant.

Elle a une dimension sectorielle spécifique qui concerne plus particulièrement les organisations de jeunes, les services pour jeunes et les organisations agissant en faveur de la jeunesse.

Définitions

Art. 3. On entend dans la présente loi:

- 1) par *jeunes enfants*, les enfants âgés de moins de 4 ans et les enfants inscrits à l'éducation précoce en application de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, les jeunes enfants de moins de 4 ans,
- 2) par *enfants scolarisés*, enfant soumis à l'obligation scolaire en application de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire et qui est âgé de moins de douze ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée luxembourgeois, les enfants âgés de plus de 4 ans et de moins de 12 ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée,
- 3) par *enfants*, les jeunes enfants et les enfants scolarisés,

Formatted: Font: 9 pt

Formatted: Font: 9 pt

- 4) par *jeunes*, les personnes physiques ayant quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée et âgées de moins de 30 ans,
- 5) par *organisation de jeunes*, toute association de fait ayant ses activités au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que toute association sans but lucratif ou fondation, constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, dont l'objet principal consiste dans le travail avec les jeunes,
- 6) par *organisation agissant en faveur de la jeunesse*, toute association de fait ayant ses activités au Grand-Duché de Luxembourg ou toute association sans but lucratif ou fondation, constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, dont le travail avec les enfants ou les jeunes constitue une activité accessoire par rapport à l'objet principal de l'association ou de la fondation,
- 7) par *service pour jeunes*, un service pour jeunes agréé dans le cadre de la prise en exécution de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique,
- 8) par *service d'éducation et d'accueil pour enfants*, un service agréé dans le cadre de la prise en exécution de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique,
- 9) par *assistant parental*, un prestataire d'un service agréé dans le cadre de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale,
- 10) par *mesures en faveur de la jeunesse*, l'ensemble des actions, activités, projets ou programmes d'intérêt général pris par l'Etat, les communes, les organisations libellées sous les points 5 à 8 agissant dans l'intérêt des enfants ou des jeunes pour promouvoir et réaliser les objectifs de la politique de la jeunesse tels que définis par la présente loi, à l'exception du chèque-service accueil tel que défini aux articles 22 à 30 de la présente loi,
- 11) par *prestataire*, la personne physique ou morale dûment reconnue qui offre des prestations dans le cadre du chèque-service accueil répondant à un concept de qualité défini par la loi,
- 12) par *représentant légal*, le ou les parents ayant reconnu l'enfant et exerçant les attributs de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant ou le tuteur de l'enfant,
- 13) par *ministre*, le ministre avant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, le ministre ayant dans ses attributions la Jeunesse,

14) par *ménage*, l'ensemble des personnes physiques partageant la même résidence habituelle.

Formatted: Font: 9 pt

Formatted: Not Expanded by /
Condensed by

Formatted: Font: 9 pt

Formatted: Indent: Left: 0,89 cm,
No bullets or numbering

Champ d'application

Art. 4. (1). Les mesures prises en faveur de la jeunesse sont applicables aux enfants et aux jeunes domiciliés ou résidant légalement au Grand-Duché de Luxembourg.

(2). A titre d'exception, elles peuvent être étendues à des jeunes et à des enfants qui n'ont pas leur domicile ou leur résidence légale au Grand-Duché de Luxembourg à condition qu'elles soient prévues soit dans le cadre d'un programme européen sur la jeunesse, soit dans le cadre d'une convention internationale multilatérale ou bilatérale sur la jeunesse dont le Luxembourg fait partie, soit dans le cadre d'une convention conclue entre le Luxembourg et le prestataire en charge de l'exécution de ces mesures.

Dans ce dernier cas la convention précisera en quoi l'extension des mesures prises en faveur des enfants et des jeunes à ceux n'ayant pas leur domicile ou leur résidence au Grand-Duché de Luxembourg serviront aux objectifs de la politique de la jeunesse du Grand-Duché de Luxembourg.

Chapitre 2: Organisation et missions des différents intervenants dans la politique de la jeunesse

Art. 5. L'action gouvernementale dans le cadre de la mise en œuvre de l'approche transversale de la politique en faveur des jeunes, ainsi que de la politique en faveur des enfants et des droits de l'enfant sera entreprise dans le cadre d'un comité interministériel dont les missions, les attributions, le fonctionnement et la composition seront déterminés par voie de règlement grand-ducal.

Le Service National de la Jeunesse

Art. 6. Le Service National de la Jeunesse

Il est institué un Service National de la Jeunesse, désigné dans la suite par «Service».

Le Service est placé sous l'autorité du ministre et sous la direction d'un directeur.

Le Service comprend les unités suivantes:

- Administration générale
- Formations et soutien aux projets pédagogiques
- Centres pédagogiques
- Développement de la qualité
- Soutien à la transition vers la vie active.

Les attributions de ces unités sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 7. Mission du Service National de la Jeunesse

Le Service a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique de la jeunesse, de constituer un organisme de contact, d'information et de conseil pour les enfants, les jeunes et les acteurs du secteur de la jeunesse et de veiller à la qualité pédagogique dans le travail avec les enfants et les jeunes.

Dans le cadre de cette mission il assure les tâches suivantes:

- a) organiser un prêt de matériel, mettre à disposition des locaux, financer des projets éducatifs et gérer le congé-jeunesse,
- b) organiser et coordonner des formations pour aide-animateurs, animateurs et cadres des organisations de jeunes,
- c) de gérer, contrôler et coordonner les accueils de jeunes au pair au Luxembourg et promouvoir les échanges européens et internationaux entre jeunes et entre acteurs du travail avec les enfants et les jeunes,
- d) gérer et animer des centres pédagogiques spécialisés dont la mission est de développer, mettre en œuvre et de diffuser des concepts et des programmes d'éducation non formelle,
- e) coordonner les programmes de service volontaire et développer des projets favorisant la participation des enfants et des jeunes à la vie économique, sociale et culturelle,
- f) soutenir la formation continue pour les professionnels du travail avec les enfants ou les jeunes et éditer du matériel pédagogique pour le travail avec les enfants et les jeunes,
- g) assurer un suivi de la qualité pédagogique dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants, auprès des assistants parentaux et dans les services pour jeunes,
- h) contribuer à la mise en œuvre des programmes et accords nationaux, européens et internationaux en faveur des enfants et des jeunes,
- i) contribuer à l'élaboration des plans communaux ou intercommunaux en faveur des jeunes.

Le Service peut être chargé par le ministre d'autres compétences dans le domaine de la jeunesse.

Les procédures concernant la formation des animateurs et des aide-animateurs, la formation continue ainsi que les conditions concernant la reconnaissance de l'expérience bénévole des jeunes seront précisées par règlement grand-ducal.

Art. 8. Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre ci-dessus peut être complété par des stagiaires. Le Service peut en outre avoir recours au service d'employés et d'ouvriers de l'Etat.

Les engagements en exécution du présent article se font selon les besoins du Service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 9. Les personnes bénéficiant d'un détachement peuvent être mises à la disposition notamment des organisations au niveau national et des administrations communales pour des missions d'animation.

Les détachements font l'objet d'un arrêté grand-ducal. Dans le cas d'un détachement dépassant la moitié de la tâche normale, cet arrêté grand-ducal est à prendre au vu du rapport motivé du chef d'administration et de l'avis de la Commission spéciale prévu à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946.

Art. 10. Sous réserve de l'application des conditions particulières fixées par règlement grand-ducal, les dispositions générales du statut des fonctionnaires d'Etat en matière de recrutement, de stage, de nomination et d'avancement sont applicables aux candidats aux fonctions visées à l'article 8.

Art. 11. Les nominations aux fonctions classées aux grades supérieurs au grade 8 sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres fonctions sont faites par le ministre.

Le Conseil supérieur de la jeunesse

Art. 12. Il est institué un Conseil supérieur de la jeunesse dénommé ci-après «Conseil».

Le Conseil est un organe consultatif chargé d'étudier, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement, toutes les questions se rapportant aux jeunes.

Le Gouvernement peut demander l'avis du Conseil sur les mesures qui sont envisagées sur le plan législatif ou réglementaire dans l'intérêt des jeunes. Le Conseil peut recommander au Gouvernement les réformes et innovations qu'il juge indiquées au bien-être des jeunes.

Un règlement grand-ducal précise la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la jeunesse.

L'Observatoire de la jeunesse

Art. 13. Il est créé sous l'autorité du ministre un Observatoire de l'Enfance et de la Jeunesse ayant comme mission de préparer, de coordonner et d'initier des enquêtes, des avis, des analyses, des études, des rapports sur les différents aspects de la situation des enfants et des jeunes au Luxembourg.

Le ministre peut, dans l'intérêt de la mission de l'Observatoire, demander leur concours aux agents des administrations de l'Etat, des administrations communales et des établissements publics et la fourniture à des fins historiques, statistiques ou scientifiques de toutes données et renseignements utiles qu'ils détiennent.

Dans l'accomplissement de sa mission l'Observatoire peut requérir du ministre le soutien d'un ou de plusieurs experts, d'un institut de recherche ou d'un établissement universitaire.

Dans ce cas l'Etat établit une convention avec la ou les personnes chargées de la réalisation de la mission de l'Observatoire.

Un règlement grand-ducal précise la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Observatoire de l'Enfance et de la Jeunesse.

Assemblée nationale des jeunes

Art. 14. Il est institué une assemblée nationale des jeunes ayant pour mission de donner aux jeunes et à leurs organisations la possibilité de participer à l'examen des questions ayant trait à l'action et à la politique en faveur des jeunes au niveau national et européen.

L'assemblée nationale des jeunes est constituée par des délégués jeunes des organisations de jeunes et des organisations œuvrant en faveur des jeunes, ainsi que de jeunes pouvant être appelés à participer aux travaux à titre personnel.

Elle siègera au moins une fois par an en séance plénière.

Instruments de mise en œuvre de la politique de la jeunesse

Art. 15. (1) Le ministre adresse à la Chambre des Députés tous les cinq ans un rapport national sur la situation des enfants et des jeunes au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Le ministre établit un plan d'action pour la politique en faveur des jeunes et définit une stratégie en faveur des droits de l'enfant. Ce plan d'action et cette stratégie déterminent l'orientation de la politique en faveur des enfants et des jeunes».

(3) Les pouvoirs publics respectent l'autonomie de fonctionnement des organisations.

(4) Les pouvoirs publics soutiennent le bénévolat en contribuant à l'encadrement des organisations.

Chapitre 3 : Mise en œuvre de la politique en faveur des jeunes

Art. 16. Dans la limite des moyens budgétaires disponibles, l'Etat peut accorder aux communes et aux organisations visées à l'article 3 ci-avant un soutien financier, sous forme d'un subside ou d'une participation financière, pour les mesures prises en faveur de la jeunesse, à condition que ces dernières tombent sous le champ d'application de la présente loi et qu'elles ne concernent pas des dépenses effectuées dans l'intérêt d'infrastructures ou d'équipements ou servent à couvrir des frais administratifs.

Toutefois les organisations ayant bénéficié de la reconnaissance comme organisation de jeunes au sens de la présente loi peuvent également bénéficier d'un soutien financier pour leurs frais administratifs.

Par ailleurs l'Etat peut soutenir financièrement des programmes et des mesures spécifiques développés par des communes ou par des organisations au sens de l'article 3 de la présente loi ayant pour objet de mettre un accent particulier sur le développement de la qualité de ces derniers en faveur des jeunes et des enfants. A cet effet le requérant introduit une demande justifiant l'aspect du développement de la qualité.

Art. 17. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 99 de la Constitution et celles prévues à l'article 18 et 19 de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à participer aux dépenses d'investissements des communes ou des organisations de jeunes reconnues au sens de la présente loi concernant l'acquisition, la construction, la transformation, la modernisation, l'aménagement d'immeubles et l'équipement destinés à contribuer à la réalisation des activités couvertes par le champ d'application de la présente loi.

Par ailleurs pour bénéficier d'une participation financière aux dépenses d'investissements prévues à l'alinéa 1^{er} ci-avant, l'organisation bénéficiant de la reconnaissance comme organisation de jeunes au sens de la présente loi doit être constituée sous la forme d'une association sans but lucratif ou d'une fondation au sens de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

La participation aux dépenses d'investissements prévue à l'alinéa 1^{er} peut atteindre cinquante pour cent.

Au cas où le projet répond à un besoin urgent au plan régional ou national dûment constaté par le Gouvernement en conseil, le taux peut être porté jusqu'à quatre-vingts pour cent; ce taux peut être porté jusqu'à cent pour cent dans le cas où l'Etat doit prendre l'initiative d'un projet pour répondre à un manque d'infrastructure auquel l'activité des communes ou des organisations de jeunes s'est révélée impuissante à pourvoir.

L'Etat peut en outre garantir, en principal, intérêts et accessoires, le remboursement d'emprunts contractés aux mêmes fins par les communes ou par les organisations de jeunesse; au cas où la commune ou l'organisation de jeunes est obligée de contracter un emprunt pour assurer le préfinancement de la part des frais d'investissements qui lui sera versée par l'Etat, ce dernier peut en prendre à sa charge les intérêts.

Si pour une raison quelconque, la commune ou l'organisation de jeunes arrête les travaux énumérés ci-avant ou décide d'affecter l'objet subsidié à d'autres fins que celles pour lesquelles la subvention a été allouée, sans l'accord préalable du ministre et ce avant l'expiration d'un délai à fixer par le contrat, délai qui ne peut toutefois être inférieur à 10 ans, l'Etat, après la mise en demeure par le ministre, peut exiger le remboursement des montants alloués avec les intérêts au taux légal en vigueur à partir du jour du versement jusqu'au remboursement.

Pour garantir la restitution de sa participation financière prévue par le présent article, les immeubles ayant fait l'objet d'une participation financière peuvent être grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le ministre. L'hypothèque dont le montant ne peut pas dépasser le montant des aides accordées par l'Etat est requise pour une durée de dix ans au moins, dans la forme et de la manière prescrites par les dispositions légales en vigueur. Les conditions, les modalités et le montant de la participation de l'Etat sont fixés dans un contrat à conclure entre la commune ou l'organisation bénéficiaire et l'Etat.

Art. 18. Dans la limite des moyens budgétaires disponibles, l'Etat peut accorder aux communes et aux organisations de jeunes au sens de la présente loi un subside pour participer aux dépenses d'aménagement, de transformation, de modernisation et d'équipement.

Art. 19. Pour bénéficier d'une participation financière prévue à l'article 17, les communes doivent établir soit seules, soit en collaboration avec d'autres communes, un plan communal ou intercommunal en faveur des jeunes qui doit être conforme aux objectifs du plan d'action pour la jeunesse et respecter le cadre déterminé par la présente loi.

Art. 20. (1) En vue de l'obtention de la reconnaissance par le ministre, l'organisation de jeunes doit

- a) être constituée selon les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif;
- b) justifier que son objet principal consiste à travailler avec les jeunes ou à organiser des activités en faveur des jeunes;
- c) justifier qu'elle a été active dans le domaine du travail avec les jeunes sur le terrain pendant une durée d'au moins trois ans.

(2) A titre d'exception et sans préjudice quant aux conditions énoncées sous les points b), et c) ci-dessus, l'association de fait peut prétendre à la reconnaissance d'organisation au sens de la présente loi à condition qu'elle dispose d'un minimum de structures et qu'elle établisse une activité continue dans son action en faveur des jeunes sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) La reconnaissance comme organisation de jeunes au sens de la présente loi peut être accordée par le ministre à la demande du requérant.

(4) Le ministre peut suspendre ou bien retirer la reconnaissance comme organisation de jeunesse au sens de la présente loi, lorsque le bénéficiaire de la reconnaissance ne remplit pas les conditions d'octroi de la reconnaissance comme organisation de jeunes ou pour des motifs graves dûment justifiés.

Art. 21. Le ministre peut suspendre ou bien ordonner le retrait, voire la restitution du soutien financier accordé à son bénéficiaire dans le cadre de la présente loi, lorsque ce dernier ne remplit pas les conditions d'octroi du soutien financier.

Chapitre 4: Le chèque-service accueil

Art. 22. (1) En vue de s'acquitter de la mission de service public qui consiste tant à renforcer la cohésion sociale par l'intégration, la mixité et l'intégration sociale des enfants au niveau de la communauté locale dans la société luxembourgeoise, qu'à soutenir la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois, l'Etat est autorisé à accorder une aide financière, appelée «chèque-service accueil».

Les prestations du chèque-service accueil s'adressent aux enfants tels que définis dans l'article 3 de la présente loi et dont le représentant légal, ci-après appelé «requérant» adhère au dispositif du chèque-service accueil. Le bénéfice du chèque-service accueil se fait en fonction des offres disponibles et des besoins de l'enfant.

L'aide financière est versée directement à des prestataires reconnus au sens de l'article 25, offrant des services d'éducation non formelle dans le cadre de l'exécution de la mission de service public, ciblés sur les besoins des bénéficiaires et répondant au cadre qualitatif défini aux articles 31 et 32 de la loi.

(2) Le montant du chèque-service accueil est calculé au cas par cas en tenant compte a. du type de prestation, b. de la situation de revenu telle que définie à l'article 23, ci-après appelée «situation de revenu», c. du nombre d'enfants et des jeunes bénéficiaires des allocations familiales faisant partie du ménage du représentant légal d. du nombre d'heures prestées et e. du nombre d'enfants faisant partie du ménage du représentant légal et adhérent au dispositif du chèque-service

Formatted: Font: 9 pt

Formatted: Font: 9 pt

~~accueil d. du nombre d'heures sollicitées et~~ e. s'il y a lieu de l'identification de l'enfant comme enfant faisant partie d'un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti ou de l'identification de l'enfant en situation de précarité et d'exclusion sociale.

Art. 23. (1) La situation de revenu à prendre en considération en vue du calcul du chèque-service accueil est déterminée comme suit:

- a. Au cas où le représentant légal vit ensemble avec l'enfant dans un ménage, est prise en considération la situation de revenu du représentant légal avec lequel l'enfant vit dans un ménage.
- b. Au cas où les parents de l'enfant ne vivent pas dans un même ménage, est prise en considération la situation de revenu du parent qui a l'enfant à sa charge ainsi que la pension alimentaire versée par l'autre parent ayant reconnu l'enfant.
- c. A défaut de versement de la pension alimentaire par l'autre parent pour les besoins du bénéficiaire, le montant à prendre en considération est celui fixé par le juge sur demande du créancier de la pension alimentaire. Il est fait abstraction de la prise en considération du montant total ou partiel de la pension alimentaire au cas où pour des raisons indépendantes de sa volonté, le créancier de la pension alimentaire se retrouve dans l'impossibilité de recouvrer le montant total ou partiel de la pension et au cas où par décision à intervenir de la part des autorités compétentes il est exclu du bénéfice de la loi du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité.
- d. ~~Dans un ménage recomposé, sont prises en considération la situation de revenu du représentant légal vivant avec son enfant dans ce ménage, la pension alimentaire versée pour le compte de cet enfant et la situation de revenu de son nouveau conjoint ou partenaire vivant avec lui dans le ménage recomposé. Le ménage recomposé comprend un couple d'adultes, mariés ou non, et au moins un enfant issu d'une union précédente de l'un des conjoints ou partenaires. Dans un ménage recomposé, seul l'enfant et/ou le jeune qui sont bénéficiaires des allocations familiales et qui vivent avec leur représentant légal dans ce ménage sont pris en considération dans le calcul du chèque-service accueil. Dans un ménage recomposé la situation de revenu sera déterminée pour tous les enfants de ce ménage par combinaison des dispositions indiquées sous a., b. et c. du présent article.~~
- e. En cas de placement judiciaire de l'enfant dans une structure de l'aide à l'enfance et à la famille, les prestations du chèque-service accueil sont prises en charge par l'Etat en application des tarifs de la catégorie «R ε 4 * SSM» tels que définis au point 4^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 26 de la loi.

Formatted: Font: 9 pt

- f. ~~En cas de placement volontaire de l'enfant en institution ou dans une famille d'accueil, les prestations du chèque-service accueil sont prises en charge par l'Etat, sous réserve de la prise en compte de la situation de revenu des parents dans le cadre de la participation financière des parents au frais de placement. En cas de placement volontaire de l'enfant en institution, les prestations du chèque-service accueil sont prises en charge par l'Etat, sous réserve de la prise en compte de la situation de revenu des parents dans le cadre de la participation financière des parents au frais de placement. En cas de placement judiciaire de l'enfant dans une famille d'accueil, les prestations du chèque-service accueil sont calculées en tenant compte de la situation de revenu de la famille d'accueil. Les enfants accueillis et les enfants propres de la famille d'accueil sont pris en compte dans le calcul du chèque-service accueil.~~
- f.g. ~~Sans préjudice quant aux dispositions légales du point d. ci-avant, au cas où les parents de l'enfant ne vivent pas dans un même ménage et au cas où l'enfant a fait l'objet d'une décision de résidence alternée, est prise en considération la situation de revenu des deux parents. Dans ce cas les parents s'accordent entre eux pour désigner le représentant légal de l'enfant qui accèdera pour le compte de l'enfant au bénéfice du dispositif du chèque-service accueil et du dispositif lié au programme d'éducation plurilingue.~~

Formatted: Font: 9 pt

Formatted: Font: 9 pt

Formatted: Font: (Default) Arial Narrow, Font color: Black

Formatted: Font: 9 pt

Est considéré comme revenu pour les besoins du chèque-service accueil, le revenu imposable tel qu'il est défini à l'article 7 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. ~~Ne sont pas pris en compte les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire, les allocations de naissance, les aides financières et les secours bénévoles alloués par les offices sociaux ou par les œuvres sociales privées dus au titre de la législation luxembourgeoise, de l'Union européenne ou étrangère. Ne sont pas pris en compte les allocations familiales, l'indemnité de congé parental, l'allocation de rentrée scolaire, les allocations de naissance, les aides financières et les secours bénévoles alloués par les offices sociaux ou par des œuvres sociales privées dus au titre de la législation luxembourgeoise, de l'Union européenne ou étrangère.~~

Formatted: Font: 9 pt

Les pièces servant à documenter le revenu du ménage sont définies au niveau d'un règlement grand-ducal.

A défaut de production des pièces visées ci-avant, les tarifs de la catégorie «R ε 4 * SSM» définis à l'article 26 sont applicables.

(2) L'identification des enfants en situation de précarité et d'exclusion sociale se fait sur demande **écrite et** motivée du requérant et sur avis d'une des autorités suivantes:

Formatted: Font color: Dark Red

- du président de la Commission d'inclusion scolaire lorsque l'enfant est scolarisé dans l'école fondamentale,
- du président de l'Office social compétent pour la commune dans laquelle réside l'enfant,
- du préposé du service psycho-social, socio-éducatif ou médico-social auquel s'est adressé le requérant.

La décision y relative est prise en fonction des critères suivants:

- niveau faible du revenu du ménage,
- le surendettement du ménage,
- les charges extraordinaires incombant au ménage,

- la maladie d'un des membres du ménage ou
- l'intérêt supérieur de l'enfant.

La demande est adressée à l'autorité communale de résidence de l'enfant qui statue sur la demande.

Au cas où le requérant est un travailleur ressortissant de l'Union européenne, employé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg au sens du règlement communautaire 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union et résidant en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, sa demande est introduite devant la Caisse pour l'avenir des enfants.

Formatted: Font: 9 pt

Formatted: Justified

(3) L'identification des enfants faisant partie d'un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti se fait par la production par le requérant d'une attestation délivrée par le fonds national de solidarité à l'administration communale de résidence de l'enfant.

Art. 24. Sont éligibles comme prestataires du chèque-service accueil :

Formatted: Font: 9 pt

- a. les services d'éducation et d'accueil agréés dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- b. Jes assistants parentaux agréés dans le cadre de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

Formatted: Justified, Space Before: 0 pt, After: 8 pt, Don't add space between paragraphs of the same style, Line spacing: Multiple 1,15 li, Numbered + Level: 1 + Numbering Style: a, b, c, ... + Start at: 1 + Alignment: Left + Aligned at: 0,63 cm + Indent at: 1,27 cm, Font Alignment: Auto

Art. 25. (1) Pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil au sens de la loi, le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

Formatted: Font: 9 pt, French (Switzerland)

Formatted: Font: 9 pt, French (France)

Formatted: Font: 9 pt

Formatted: Font: 9 pt

- a. disposer d'un agrément comme service d'éducation et d'accueil au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et à ce titre remplir les conditions d'honorabilité, de même que les conditions d'encadrement linguistique, de ratio d'encadrement pédagogique, de prise en charge pédagogique et de capacité d'accueil maximale des enfants accueillis en application des articles 5, 9, 10, 11 et 13 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants et
- b. disposer d'un personnel d'encadrement faisant valoir une qualification professionnelle répondant aux conditions exigées pour l'occupation d'une tâche dans un service d'éducation et d'accueil bénéficiaire d'un agrément en application de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, en application de l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants et
- c. établir et mettre en œuvre un projet pédagogique qui soit conforme à la mission de service public de l'article 22 (1) de la présente loi et
- d. assurer que l'ensemble du personnel d'encadrement participe à la formation continue selon les conditions établies par l'alinéa 1^{er} de l'article 36 de la loi et
- e. produire un concept d'action général et un journal de bord dans les conditions établies conformément à l'article 32 de la loi et
- f. adhérer au système d'enregistrement des heures de présence réelle des enfants accueillis et
- g. pour le service d'éducation et d'accueil offrant ou bien un accueil uniquement pour les jeunes enfants ou bien un accueil à la fois pour les jeunes enfants et pour les enfants scolarisés :
 - 1. produire un concept d'action général et un journal de bord portant intégration des trois champs d'action du programme d'éducation plurilingue et
 - 2. désigner parmi son personnel d'encadrement un référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue et
 - 3. se prévaloir du nombre minimal de personnel d'encadrement, augmenté de dix pourcent pour l'accueil des enfants bénéficiant du programme d'éducation plurilingue et
 - 4. veiller à ce que le référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue ait accompli une formation spécifique en application de l'article 36 de la loi et
 - 5. veiller à ce que chaque membre du personnel encadrant ait accompli une formation continue dans le domaine du développement langagier des jeunes enfants selon les conditions prévues par l'article 36 de la loi et
 - 6. garantir que chacune des deux langues cibles de l'éducation plurilingue à savoir le luxembourgeois et le français de niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues puissent être pratiquées au sein du service dans l'interaction et selon les besoins des enfants accueillis et
 - 7. mettre en œuvre le programme d'éducation plurilingue et veiller à la formation du personnel d'encadrement selon les prescriptions des articles 39 à 42 de la loi.

Le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil offrant un accueil destiné aux enfants inscrits à l'éducation précoce offerte à raison de huit plages horaires par semaine et/ou destiné aux enfants scolarisés tels que définis par la présente loi, est dispensé de remplir les conditions sub g. du paragraphe 1 de l'article 25 de la loi.

Le niveau de compétence dans l'une des deux langues visées au point 6 sous g) du paragraphe 1 de l'article 25 est présumé atteint à l'égard d'un membre du personnel pour lequel la langue visée correspond à sa langue maternelle.

Aux fins de la reconnaissance d'un service d'éducation et d'accueil implanté sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg comme prestataire du chèque-service accueil, le ministre peut à titre d'exception et pour des raisons dûment motivées accorder une dérogation à la condition de l'encadrement linguistique des jeunes enfants destinataires du programme d'éducation plurilingue quant à l'emploi de la langue française au bénéfice d'une autre langue pratiquée au sein dudit service d'éducation et d'accueil. Cette dérogation est justifiée pour des raisons visant l'intérêt général, économique ou financier du pays et pour préparer les enfants à un enseignement qui est soit un enseignement public du système scolaire luxembourgeois offrant un régime linguistique différent de celui de l'enseignement fondamental luxembourgeois, soit un programme d'études établi par un établissement d'enseignement dûment autorisé conformément aux dispositions de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé.

(2) Pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil au sens de la présente loi en vue de l'obtention de l'aide financière du chèque-service accueil, l'assistant parental doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- a. disposer d'un agrément au sens de la loi portant réglementation de l'activité d'assistance parentale,
- b. avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer dans au moins deux des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues selon les dispositions applicables de la loi portant réglementation de l'activité d'assistance parentale,
- c. faire valoir les conditions d'honorabilité et de qualification professionnelle conformes à la loi portant réglementation de l'activité d'assistance parentale,
- d. produire un relevé de pièces justificatives établissant l'accomplissement d'une formation continue par l'assistant parental reconnue par l'Etat pour une durée d'au moins vingt heures par an,
- e. produire un rapport d'activité qui reflète la mise en œuvre du projet d'établissement par l'assistant parental dans le travail avec les enfants,
- f. produire un projet pédagogique faisant partie intégrante du projet d'établissement qui doit correspondre à la mission de service public définie à l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et
- g. produire un projet d'établissement qui est conforme au cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes » visé par l'article 31 de la loi.

(3) Afin de bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, le demandeur doit introduire auprès du ministre sa demande écrite accompagnée des pièces justificatives qui sont définies par voie de règlement grand-ducal,

(1) Afin de bénéficier de la reconnaissance comme prestataire, les organismes sous a. et b. de l'article 24 doivent introduire une demande au ministre accompagnée d'une documentation renseignant sur la qualité des prestations offertes telle que définie ci-après.

(2) La qualité des prestations offertes par les prestataires visés à l'article 24 sous a. est établie par la production d'un concept d'action général et par la tenue d'un journal de bord dans les conditions établies par la loi.

La qualité des prestations offertes par les prestataires visés à l'article 24 sous b. est établie par la production d'un projet d'établissement établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

Art. 26. Le montant du chèque-service accueil résulte de la différence entre le montant de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil fixée dans le point 1° et d'une participation définie dans les points 2° à 164° du présent paragraphe.

1° L'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est fixée à :

- trois euros ~~cinquante centsoixante-quinze cents~~ par heure pour prestations d'assistant parental,
- six euros par heure pour prestations de services d'éducation et d'accueil,
- quatre euros cinquante cents par repas principal par enfant.

L'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil par heure et par enfant pour un accueil presté par l'assistant parental pendant les weekend et pendant les plages horaires fixées entre sept heures du soir et sept heures du matin pendant les jours ouvrables de la semaine est augmentée de cinquante cents. Cette augmentation est entièrement prise en charge par l'Etat.

2° La participation déduite de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est définie à partir des tarifs suivants:

Formatted: Font: 9 pt

Tarif 0: 0,00 euros
 Tarif 1: 0,50 euros
 Tarif 2: 1,00 euros
 Tarif 3: 1,50 euros
 Tarif 4: 2,00 euros
 Tarif 5: 2,50 euros
 Tarif 6: 3,00 euros
 Tarif 7: 3,50 euros
 Tarif 8: ~~3,754,00~~ euros
 Tarif 9: ~~4,060~~ euros
 Tarif 10 : 4,50 euros

et en fonction des tranches horaires hebdomadaires suivantes:

Formatted: Font: 9 pt

▲ Pour un ménage du représentant légal disposant d'une situation de revenu inférieure à deux fois le salaire social minimum, les tranches horaires sont fixées comme suit :

Tranche horaire 1: de la première heure à la treizième heure incluse
Tranche horaire 2: de la quatorzième heure à la trente-quatrième heure incluse
Tranche horaire 3: de la trente-cinquième heure à la soixantième heure incluse.

Pour un ménage du représentant légal disposant d'une situation de revenu supérieure ou égale à deux fois le salaire social minimum et inférieure à trois fois le salaire social minimum, les tranches horaires sont fixées comme suit :

Tranche horaire 1: de la première heure à la huitième heure incluse
Tranche horaire 2: de la neuvième heure à la vingt-neuvième heure incluse
Tranche horaire 3: de la trentième heure à la soixantième heure incluse.

Pour un ménage du représentant légal disposant d'une situation de revenu supérieure ou égale à trois fois le salaire social minimum, les tranches horaires sont fixées comme suit :

Tranche horaire 1: de la première heure à la troisième heure incluse
Tranche horaire 2: de la quatrième heure à la vingt-quatrième heure incluse
Tranche horaire 3: de la vingt-cinquième heure à la soixantième heure incluse.

Les tranches horaires sont considérées semaine par semaine, une semaine commençant le lundi et se terminant le dimanche.

Pour les besoins de l'application des barèmes figurant aux points 3° et 4°, le coefficient applicable à l'enfant bénéficiaire du dispositif du chèque-service accueil dans un ménage est déterminé en fonction du nombre des enfants et des jeunes du ménage du représentant légal qui sont bénéficiaires des prestations familiales selon les distinctions à établir en application de l'article 23 de la loi.

~~Tranche horaire 1: De la première heure à la troisième heure incluse~~
~~Tranche horaire 2: De la quatrième heure à la vingt-quatrième heure incluse~~
~~Tranche horaire 3: De la vingt-cinquième heure à la soixantième heure incluse~~

Les tranches horaires sont considérées semaine par semaine, une semaine commençant le lundi et se terminant le dimanche.

3° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental pour un enfant faisant partie d'un ménage à un enfant qui a un seul enfant adhérent au dispositif du chèque-service accueil est établi comme suit:

Situation de revenu (art. 23)	Tranche horaire	Tarif
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 0
	Tranche horaire 3	Tarif 1
R < 1,5 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 1
	Tranche horaire 3	Tarif 1 * 1,5

$1,5 * SSM \leq R < 2 * SSM$	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 2 Tarif 2 * 1,5
$2 * SSM \leq R < 2,5 * SSM$	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 3 Tarif 3 * 1,5
$2,5 * SSM \leq R < 3 * SSM$	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 4 Tarif 4 * 1,5
$3 * SSM \leq R < 3,5 * SSM$	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 5 Tarif 7 8
$R \geq 3,5 * SSM$	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 7 8 Tarif 7 8 Tarif 7 8

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie «18 ans et plus, non qualifié»)

- 4° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un service d'éducation et d'accueil pour un enfant faisant partie d'un ménage ~~qui a un seul enfant adhérent au dispositif du chèque-service accueil à un enfant~~ est établi comme suit:

Situation de revenu (art. 23)	Tranche horaire	Tarif
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 0
	Tranche horaire 3	Tarif 1
$R < 1,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 1
	Tranche horaire 3	Tarif 1 * 1,5
$1,5 * SSM \leq R < 2 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 2
	Tranche horaire 3	Tarif 2 * 1,5
$2 * SSM \leq R < 2,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 3
	Tranche horaire 3	Tarif 3 * 1,5
$2,5 * SSM \leq R < 3 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 4
	Tranche horaire 3	Tarif 4 * 1,5
$3 * SSM \leq R < 3,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 5
	Tranche horaire 3	Tarif 5 * 1,5
$3,5 * SSM \leq R < 4 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 7
	Tranche horaire 2	Tarif 7
	Tranche horaire 3	Tarif 7 * 1,5
$R \geq 4 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 8 9
	Tranche horaire 2	Tarif 8 9
	Tranche horaire 3	Tarif 8 9 * 1,5

R: Situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie «18 ans et plus, non qualifié»)

- 5° Pour un enfant faisant partie d'un ménage ~~à deux enfants et/ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et qui a deux enfants adhérent au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R < 3,5 * salaire social minimum~~, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,75.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage ~~à deux enfants et/ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et qui a deux enfants adhérent au dispositif du chèque-service accueil et~~ à situation de revenu $R \geq 3,5 * \text{ salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,88.

- 6° Pour un enfant faisant partie d'un ménage ~~à trois enfants et/ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et qui a trois enfants adhérent au dispositif du chèque-service accueil et~~ à situation de revenu $R < 3,5 * \text{ salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,61.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage ~~à trois enfants et/ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et qui a trois enfants adhérent au dispositif du chèque-service accueil et~~ à situation de revenu $R \geq 3,5 * \text{ salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,75.

- 7° Pour un enfant faisant partie d'un ménage ~~à quatre enfants et/ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et qui a quatre enfants adhérent au dispositif du chèque-service accueil et~~ à situation de revenu $R < 3,5 * \text{ salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,46.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage ~~à quatre enfants et/ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et qui a quatre enfants adhérent au dispositif du chèque-service accueil et~~ à situation de revenu $R \geq 3,5 * \text{ salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,52.

- 8° Pour un enfant faisant partie d'un ménage ~~à cinq enfants et/ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et qui a cinq enfants adhérent au dispositif du chèque-service accueil et~~ à situation de revenu $R < 3,5 * \text{ salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,37.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage ~~à cinq enfants et/ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et qui a cinq enfants adhérent au dispositif du chèque-service accueil et~~ à situation de revenu $R \geq 3,5 * \text{ salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,42.

- 9° Pour un enfant faisant partie d'un ménage ~~à plus de cinq enfants et/ ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales qui a plus de cinq enfants adhérent au dispositif du chèque-service accueil~~ le montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est réduit à 0.

Formatted: Indent: Left: 0 cm, First line: 0 cm

- 10° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour le repas principal est établi comme suit:

Situation de revenu (art. 23)	Age de l'enfant	Tarif
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Jeune enfant	Tarif 0
	Enfant scolarisé	Tarif 0
$R < 1,5 * \text{ SSM}$	Jeune enfant	Tarif 1
	Enfant scolarisé	Tarif 1
$1,5 * \text{ SSM} \leq R < 2 * \text{ SSM}$	Jeune enfant	Tarif 2
	Enfant scolarisé	Tarif 2
$2 * \text{ SSM} \leq R < 2,5 * \text{ SSM}$	Jeune enfant	Tarif 3
	Enfant scolarisé	Tarif 3
$2,5 * \text{ SSM} \leq R < 3 * \text{ SSM}$	Jeune enfant	Tarif 4
	Enfant scolarisé	Tarif 4
$3 * \text{ SSM} \leq R < 3,5 * \text{ SSM}$	Jeune enfant	Tarif 4
	Enfant scolarisé	Tarif 6
$3,5 * \text{ SSM} \leq R < 4 * \text{ SSM}$	Jeune enfant	Tarif 4
	Enfant scolarisé	Tarif 6
$R \geq 4 * \text{ SSM}$	Jeune enfant	Tarif 4
	Enfant scolarisé	Tarif 910

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie « 18 ans et plus, non qualifié »)

- 11° Le chèque-service accueil est limité à cinq repas principaux par semaine.

- 12° Si le montant facturé par un prestataire est inférieur au montant du chèque-service accueil, le montant facturé par le prestataire se substitue au montant du chèque-service accueil.

13° Le bénéficiaire peut cumuler des services auprès de plusieurs prestataires différents. Dans ce cas, la participation du chèque-service accueil la plus favorable pour le bénéficiaire est appliquée.

14° La somme du nombre d'heures prises en charge par l'Etat dans le cadre de l'offre du programme d'éducation plurilingue et du nombre d'heures prises en charge par l'Etat dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil en application de la présente loi ne peut aller au-delà du maximum de soixante heures par semaine et par enfant.

Formatted: Font: 9 pt

Le cumul de l'aide de l'Etat accordée dans le cadre de l'offre du programme d'éducation plurilingue avec l'aide de l'Etat accordée dans le cadre du dispositif du chèque-service et le cas échéant avec l'aide accordée dans le cadre de l'inscription de l'enfant à l'éducation précoce se fait en application des règles définies au paragraphe 5 de l'article 39 de la loi.

15° Pendant les vacances scolaires sont appliqués au bénéfice des enfants scolarisés et accueillis par un prestataire du chèque-service accueil reconnu en application de la présente loi, en ce qui concerne la participation financière des parents ou représentants légaux, et d'après la formule la plus avantageuse pour les parents ou représentants légaux, un tarif forfaitaire par semaine de présence de cent euros, repas principaux non compris.

16° L'enfant âgé de 0 à 1 an accueilli par un prestataire du chèque-service accueil reconnu en application de la présente loi, bénéficie pendant une période maximale de 12 mois jusqu'à l'accomplissement de son premier anniversaire- en ce qui concerne la participation financière de son représentant légal et d'après la formule la plus avantageuse pour ce dernier- d'un tarif forfaitaire par semaine de présence de deux cents euros, repas principaux non compris.

Art. 27. (1) La participation financière de l'Etat dans le cadre du chèque-service accueil ne vise que les prestations effectuées par le prestataire dans l'accomplissement de la mission de service public définie à l'article 22 de la loi. Le montant de l'aide accordée ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par l'exécution des obligations découlant de l'accomplissement de la mission de service public.

Sont pris en considération pour déterminer les coûts occasionnés par l'exécution des obligations découlant de l'accomplissement de la mission de service public par le prestataire, les coûts variables occasionnés par la fourniture desdites prestations, s'il y a lieu une contribution proportionnelle aux coûts fixes communs au service en cause et à d'autres activités, ainsi qu'un bénéfice raisonnable.

Lorsque le prestataire réalise également des activités en dehors de sa mission de service public, seuls les coûts liés à sa mission de service public sont pris en considération. Dans ce cas la comptabilité interne du prestataire indique séparément les coûts et les recettes liés à ces prestations et à d'autres services, ainsi que les paramètres de répartition des coûts et des recettes.

(2) Les aides accordées font l'objet d'une convention à conclure entre l'Etat représenté par le ministre ayant le chèque-service accueil dans ses attributions et le prestataire. Les modalités d'exécution et de restitution de l'aide accordée sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Art. 28. (1) Les modalités administratives au niveau de la demande d'adhésion sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

Formatted: Font: 9 pt

(2) Pour l'accueil du bénéficiaire auprès d'un assistant parental ou d'un service d'éducation et d'accueil, le requérant signe un contrat d'éducation et d'accueil avec le prestataire, contrat qui est établi par écrit et qui comprend les informations suivantes:

- l'identité du prestataire de services,
- l'identité de l'enfant bénéficiaire du chèque service,
- les prestations offertes,
- l'identité du requérant,
- les droits et obligations des parties,
- le tarif facturé par prestation offerte,
- l'indication des heures d'encadrement demandées,
- s'il y a lieu les modalités d'établissement et de restitution de la caution,
- la durée du contrat, s'il y a lieu, ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à reconduction automatique, les conditions de résiliation du contrat.

Le prestataire du chèque-service accueil est tenu de produire le contrat d'éducation et d'accueil à la demande du ministre.

Le prestataire du chèque-service accueil adhère au système d'enregistrement des heures de présence des enfants accueillis prévu par l'article 29 de la loi. En cas d'absence d'un enfant, les parents doivent sans délai informer le prestataire du chèque-service accueil et lui faire connaître les motifs de cette absence. Les modalités pratiques de la gestion des heures de présence sont déterminées par voie de règlement grand-ducal. Les prestations pour heures d'absence non justifiée dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil ou dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue ne sont pas prises en charge par l'Etat.

Le non-respect par les parties au contrat des informations et des obligations découlant du contrat d'éducation et d'accueil, de même que la facturation par le prestataire à l'Etat pour des services non prestés à l'enfant peut présenter un motif au sens du paragraphe 3 de l'article 28 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse permettant à l'Etat de suspendre le versement des aides au prestataire, voire de lui demander le remboursement des aides versées dans les conditions établies par la loi.

Formatted: Font: 9 pt

(3) L'Etat, après injonction notifiée par le ministre au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, peut suspendre le paiement courant des aides versées au prestataire dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil et dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue lorsque le prestataire a touché des aides sur base de déclarations qui se sont révélées fausses, inexactes ou incomplètes en attendant que le prestataire ait régularisé sa situation dans le délai imparti par l'injonction. L'Etat, après injonction notifiée par le ministre au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, peut suspendre le paiement courant des aides allouées au prestataire dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil lorsque le prestataire a touché des aides sur base de déclarations qui se sont révélées fausses, inexactes ou incomplètes en attendant que le prestataire ait régularisé sa situation dans le délai imparti par l'injonction.

Formatted: Font: 9 pt

L'Etat, après mise en demeure notifiée au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, peut exiger le remboursement des aides versées au prestataire dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil et du soutien à l'éducation plurilingue : L'Etat, après mise en demeure notifiée au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, peut exiger le remboursement des aides allouées au prestataire dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil:

Formatted: Font: 9 pt

1. dans le cas où les aides ont été obtenues sur base de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes;
2. dans le cas où le prestataire s'est abstenu de régulariser sa situation malgré l'injonction ministérielle;
3. dans le cas où le montant de l'aide accordée a excédé le plafond de l'aide tel que défini par l'article 27;
4. dans le cas où les agents ou services chargés du contrôle sont entravés dans l'exercice de leurs missions par le fait du prestataire.

Dans les cas visés à l'alinéa 2 du paragraphe 2, la convention prévue au paragraphe 2 de l'article 27 est résiliée de plein droit.

(43) Dans le cas où l'aide financière versée au prestataire dans le cadre du chèque-service accueil a été accordée sur base de déclarations inexactes du requérant, l'adhésion est annulée de plein droit pour la durée d'une année à compter de la date d'annulation de l'adhésion et l'Etat peut en demander la restitution.

Art. 29. (1) En vue de la gestion et du suivi administratif, ainsi que du contrôle financier des dossiers de demandes de chèques-service accueil et du programme d'éducation plurilingue, de la gestion des prestataires des services d'accueil, de l'étude de la population cible du dispositif du chèque-service accueil et du programme d'éducation plurilingue et de la gestion d'un portail internet à caractère informatif par l'administration, il est créé un fichier de données à caractère personnel sous l'autorité du ministre, qui est établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(2) Le fichier contient les données suivantes:

– au niveau du bénéficiaire:

- a) nom, prénom, adresse et matricule du représentant légal,
- b) nom, prénom, adresse et matricule de l'enfant bénéficiaire du chèque-service accueil,
- c) revenu du représentant légal,
- d) durée de validité de l'adhésion,
- e) présence réelle de l'enfant bénéficiaire dans la structure,
- f) l'année scolaire à partir de laquelle l'enfant est inscrit dans l'éducation précoce et la date à laquelle l'enfant a terminé l'éducation précoce.

e)g) _____

l'année scolaire à partir de laquelle l'enfant est inscrit dans l'enseignement fondamental et la date à laquelle l'enfant a terminé sa scolarisation dans l'enseignement fondamental,

Les données à caractère financier visées au paragraphe 2 sous c) ne peuvent être enregistrées dans la base de données que sous réserve de l'accord formel du représentant légal.

– au niveau du prestataire:

- f)h) _____ nom, prénom et domicile des assistants parentaux,
- g)i) _____ nom et prénom du responsable du service d'éducation et d'accueil pour enfants,
- h)j) _____ nom, prénom, qualification professionnelle et langue parlée du personnel encadrant.

~~Les données à caractère personnel visées au paragraphe 2 sous f) à h) sont publiées dans un portail édité par le ministre. Les données spécifiées au paragraphe 2 de l'article 29 émanent des personnes concernées ou de leurs représentants légaux.~~

~~Les données à caractère personnel visées au paragraphe 2 sous h) à j) sont publiées dans un portail édité par le ministre. Les données spécifiées aux points a) à i) du paragraphe 2 émanent des personnes concernées ou de leurs représentants légaux. Le ministre échange les données nécessaires visées au paragraphe 2 sous f) et g) avec l'administration de l'éducation nationale, et les autorités communales, aux fins de gestion, de suivi administratif et de contrôle financier et d'analyse statistique des dossiers de demandes de chèques-service-accueil et de soutien à l'éducation plurilingue.~~

~~(3) L'agent communal chargé de l'instruction de la demande d'adhésion au chèque-service accueil peut recevoir communication des données à caractère personnel issues du fichier relatif aux bénéficiaires de l'allocation familiale sur la base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale pour déterminer le nombre d'enfants à charge du requérant.~~

~~L'accès est uniquement permis si le requérant à l'adhésion au chèque-service accueil a signé une déclaration spéciale prévue à cet égard sur le formulaire d'adhésion.~~

~~L'accès prend la forme d'une communication des données sur requête déclenchée au moyen du système informatique de la commune sur initiative de l'agent en charge de l'instruction du dossier. Les données à caractère personnel demandées doivent avoir un lien direct avec la finalité ayant motivé la requête.~~

~~Le système informatique par lequel l'accès est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès aux données est sécurisé moyennant une authentification forte, et que les informations relatives au gestionnaire du dossier ayant initié la requête, les informations demandées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel des données ont été demandées ainsi que le motif précis de la requête puissent être retracés.~~

(43) Le ministre est considéré, en ce qui concerne la base des données, comme responsable du traitement au sens de la loi précitée relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le ministre a la faculté de sous-traiter les données sous a) à jh) le tout en conformité avec les dispositions de la loi applicable en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Formatted: Font: 9 pt

Formatted: Left, Indent: Left: 0,76 cm, Space Before: 4,05 pt, Line spacing: Exactly 11,1 pt, Outline numbered + Level: 1 + Numbering Style: a, b, c, ... + Start at: 1 + Alignment: Left + Aligned at: 1,27 cm + Tab after: 0,51 cm + Indent at: 1,27 cm, Font Alignment Baseline, Tab stops: 1,27 cm, Left + Not at 0,51 cm

Formatted: Font: (Default) Arial Narrow, 10 pt, Font color: Black, Expanded by 0,25 pt

Formatted: Font: 9 pt

Formatted: Justified

Formatted: Font: 9 pt

Formatted: Font: 9 pt

Formatted: Justified

(54) Seules les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles ont accès aux données à condition d'y être habilitées par le ministre.

L'accès des données spécifiées au paragraphe 2 de l'article 29 à des tiers ne peut avoir lieu que sous une forme anonymisée pour les besoins de la maintenance de la base des données et pour les besoins d'études statistiques et scientifiques.

La transmission de données à des tiers ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du responsable du traitement et à la demande motivée adressée par le tiers au responsable de traitement.

Toute personne, qui à quelque titre que ce soit intervient dans le cadre des opérations de gestion, de contrôle et de maintenance et toute personne ayant plus généralement accès au fichier de données à caractère personnel est tenue d'en respecter le caractère confidentiel; sauf pour les besoins des échanges nécessaires entre les personnes intervenant dans le traitement des données. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Le système informatique par lequel l'accès au fichier est opéré doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de trois ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.

(65) La durée de conservation des données concernant le chèque-service accueil est de 15 ans à compter de la date de naissance des bénéficiaires du chèque-service accueil. Une fois ce délai écoulé, les données sont anonymisées à des fins statistiques ou historiques.

Art. 30. La gestion et le traitement informatique du chèque-service accueil se font en collaboration avec les communes.

Chapitre 5: Assurance qualité

Art. 31. Le cadre de référence national «Éducation non formelle des enfants et des jeunes», élaboré par une commission du cadre de référence et arrêté par règlement grand-ducal, comprend:

1. une description des objectifs généraux et des principes pédagogiques fondamentaux pour l'action des services d'éducation et d'accueil pour enfants, des assistants parentaux et des services pour jeunes,
2. des lignes directrices pour le développement et le soutien des compétences linguistiques et l'intégration sociale,
3. des lignes directrices pour l'élaboration des concepts d'action généraux et des projets d'établissement,
4. des lignes directrices pour la tenue d'un journal de bord respectivement d'un rapport d'activité de l'assistant parental documentant les procédures internes et les activités de ces services.

La composition et le fonctionnement de la commission du cadre de référence sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Art. 32. (1) Pour chaque service d'éducation et d'accueil pour enfants participant au chèque-service accueil et pour chaque service pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'Etat, le gestionnaire doit:

1. établir un concept d'action général conforme au cadre de référence national décrit à l'article 31 validé par le ministre. Le concept d'action général, rendu public par voie électronique, décrit les choix méthodologiques, les priorités et les moyens pédagogiques à mettre en œuvre au niveau local pour tendre vers chacun des objectifs fixés par le cadre de référence national de même que la démarche d'assurance de la qualité adoptée par le gestionnaire;
 2. tenir un journal de bord qui reflète la mise en œuvre du concept d'action général. Le journal de bord regroupe les informations concernant la répartition des tâches au sein du service, le règlement d'ordre intérieur et documente les activités du service;
 3. établir un plan de formation continue pour son personnel correspondant aux minima fixés dans l'article 36 de la présente loi;
 4. accepter la visite par les agents régionaux. Ces visites ont comme objectif de vérifier si la pratique éducative du service correspond à son concept d'action général.
- (2) L'assistant parental participant au chèque-service accueil accepte la visite par les agents régionaux entre huit heures du matin et six heures de l'après-midi. Ces visites ont comme objectif de vérifier: a) que la pratique éducative de l'assistant parental correspond à son projet d'établissement b) que l'assistant parental met à jour son rapport d'activité et c) qu'il remplit ses obligations de formation continue.

Le refus de l'assistant parental d'accepter la visite de contrôle par les agents régionaux au lieu de son domicile aux heures indiquées est sanctionné par le retrait de la reconnaissance comme prestataire de chèque-service accueil.

- (3) Le concept d'action général du service d'éducation et d'accueil pour enfants et le projet d'établissement de l'assistant parental sont rendus publics par le portail édité par le ministre tel que prévu à l'article 29 paragraphe 2 dernier alinéa.

- (4) Les procédures concernant l'élaboration du concept d'action général, du journal de bord mentionné au paragraphe 1^{er}, du projet d'établissement et du rapport d'activité mentionnés au paragraphe 2 ainsi que les visites par les agents régionaux sont précisées dans un règlement grand-ducal.

Art. 33. (1) ~~Au cas où il est constaté que le prestataire du chèque-service accueil ne se conforme pas aux obligations décrites aux articles 22(1), 25, 32 et 39 à 43 de la loi, le ministre lui notifiera un avertissement l'informant qu'il n'est pas en conformité avec les exigences de qualité pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil tout en lui enjoignant de prendre dans les meilleurs délais les mesures qui s'imposent pour se conformer aux conditions exigées au maintien de la qualité de prestataire du chèque-service accueil. Au cas où il est constaté que le prestataire ne se conforme pas aux obligations décrites dans l'article 32, le ministre lui notifiera un avertissement l'informant qu'il n'est pas en conformité avec les exigences de qualité pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire tout en lui enjoignant de prendre dans les meilleurs délais les mesures qui s'imposent pour se conformer au concept de qualité exigé au maintien de la qualité de prestataire.~~

Formatted: Font: 9 pt

Si au cours d'une opération de contrôle subséquente il est constaté que le prestataire reste en défaut de prendre ces mesures, le ministre lui notifiera une mise en demeure de s'y conformer dans un délai allant selon les circonstances de huit jours à un an.

~~(2) (2) Au cas où, après l'écoulement du délai de mise en demeure, le prestataire du chèque-service accueil ne s'est toujours pas conformé aux dispositions relatives à l'assurance qualité, le ministre peut lui enlever la qualité de prestataire du chèque-service accueil. Au cas où, après l'écoulement du délai de mise en demeure, le prestataire du chèque-service accueil visé par l'article 25 (1) de la loi ne s'est toujours pas conformé aux conditions applicables au programme d'éducation plurilingue, alors qu'il y était tenu par le fait d'avoir accepté d'accueillir des enfants bénéficiaires du programme d'éducation plurilingue, le ministre peut lui enlever la qualité de prestataire du chèque-service accueil. Au cas où après l'écoulement du délai de mise en demeure le prestataire ne s'est toujours pas conformé aux dispositions relatives à l'assurance de la qualité, le ministre peut lui enlever la qualité de prestataire.~~

Formatted: Font: 9 pt

(3) (3) Les décisions de retrait de la reconnaissance comme prestataire sont prises par le ministre dans un arrêté dûment motivé. Une fois la décision de retrait prise, le ministre en avise directement par courrier recommandé tous les représentants légaux des enfants bénéficiant du chèque-service accueil chez le prestataire concerné.

Formatted: Indent: Left: 1,27 cm, No bullets or numbering

Les décisions concernant le refus ou le retrait de la reconnaissance comme prestataire peuvent être déferées au tribunal administratif qui statue comme juge de fond. Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion: a. s'il émane du prestataire dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision; b. s'il émane d'un tiers, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Art. 34. Des gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ne participant pas au dispositif du chèque-service accueil et ne bénéficiant pas d'un soutien financier de l'Etat en dehors du chèque-service accueil peuvent participer sur base volontaire au processus de l'assurance de la qualité tel que prévu aux articles 32 et 36 de la présente loi. S'ils répondent aux critères, ils se voient attribués un label de qualité par le ministre.

Art. 35. Sont institués des agents régionaux «jeunesse», ci-après désignés par le terme «agents régionaux», qui ont pour mission:

Formatted: Font: 9 pt

- a) ~~d'analyser les concepts d'action généraux prévus à l'article 32 par rapport au cadre de référence et d'analyser et de vérifier les conditions de mise en œuvre du programme d'éducation plurilingue prévues par le point g) du paragraphe 1 de l'article 25 de la loi, d'analyser les concepts d'action généraux prévus à l'article 32 par rapport au cadre de référence,~~
- b) de vérifier l'adéquation de la pratique éducative avec les concepts d'action généraux en suivant des procédures préétablies,
- c) de contrôler l'application des dispositions concernant la formation continue telles que prévues à l'article 36,
- d) d'évaluer les projets de développement de la qualité proposés par les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les services pour jeunes,
- e) de formuler des recommandations en faveur du développement de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes,
- f) de donner un avis sur les projets d'établissement des assistants parentaux et de veiller à un accueil de qualité par les assistants parentaux,
- g) de contribuer aux travaux de la commission du cadre de référence et des groupes d'experts menés par le ministère,
- h) d'offrir un point de contact en cas de réclamations des personnes concernées et de les orienter, le cas échéant, vers l'autorité compétente,
- i) de soutenir la mise en place d'un plan communal ou intercommunal en faveur des jeunes.

Les agents régionaux sont tenus de rédiger des rapports sur leurs missions auprès des prestataires de chèque-service accueil et des services pour jeunes. Ces rapports sont transmis au ministre, à la commune respectivement au gestionnaire concerné. Pour chaque service les agents régionaux remettent au moins un rapport par an et à chaque fois qu'ils le jugent utile. De même ils sont tenus de rédiger un rapport pour chaque réclamation qu'ils reçoivent. Ces rapports sont transmis dans les meilleurs délais auxdits destinataires.

Les agents régionaux peuvent être chargés par le ministre d'autres missions dans le domaine de l'assurance de la qualité.

Les agents régionaux sont affectés au Service National de la Jeunesse.

Art. 36. Le personnel d'encadrement des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes engagé à plein temps participe à au moins 32 heures de formation continue sur une période de deux ans sans que le nombre d'heures de formation continue suivies pendant une année ne puisse être inférieur à 8. Pour le personnel employé à temps partiel, le nombre d'heures de formation continue est à adapter proportionnellement.

Pour être désigné comme référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue au sens du paragraphe 1 de l'article 25, le membre du personnel d'encadrement du service d'éducation et d'accueil doit avoir accompli une formation initiale spécifique d'une durée de trente heures au moins organisée par le Service national de la jeunesse et il s'engage à accomplir un minimum de huit heures de formation continue sur une durée de deux ans dont quatre heures de formation peuvent faire partie intégrante de la formation continue prévue par l'alinéa 1^{er}.

Formatted: Font: 9 pt

Formatted: Indent: Left: 0,38 cm

Dans le cadre du plan de formation continue prévu par le point 3. du paragraphe 1 de l'article 32, prévoir pour chaque membre du personnel encadrant un minimum de huit heures de formation continue dans le domaine du développement langagier des jeunes enfants sur une durée de deux ans dont quatre heures de formation peuvent faire partie intégrante de la formation continue prévue par l'alinéa 1^{er}.

Formatted: Font: 9 pt

▲ La validation et la coordination de l'offre de formation continue pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants, les assistants parentaux et les services pour jeunes sont assurées par une commission de la formation continue.

Les modalités de la coordination de la formation continue sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 37. Sur demande motivée, les communes doivent fournir au ministre les informations suivantes:

- 1) données démographiques sur les enfants et les jeunes;
- 2) relevé des services et des activités de loisirs pour enfants et pour jeunes;
- 3) état des lieux des structures de dialogue entre les responsables politiques et les enfants et jeunes;
- 4) relevé sur les projets que la commune entend réaliser dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse.

Art. 38. Le Service National de la Jeunesse est autorisé à engager, par dépassement des effectifs autorisés par la loi budgétaire, 25 employés carrière S et 3 employés carrière D.»

Les points 13^e à 19^e de l'article 1 du projet de loi sont supprimés.

Formatted: Indent: First line: 0 cm

Formatted: Font: 9 pt

Formatted: Centered, Indent: First line: 0 cm

Formatted: Indent: First line: 0 cm

Formatted: Font: 9 pt

Chapitre 6 : Programme d'Éducation plurilingue

Art. 39. (1) En vue de s'acquitter de la mission de service public définie par l'article 22 paragraphe 1 de la loi, l'Etat est autorisé à accorder une aide financière, appelée soutien à l'éducation plurilingue, ayant pour objet de financer un programme d'éducation plurilingue pour jeunes enfants âgés de plus de un an et de moins de quatre ans et n'ayant pas encore atteint l'âge de la scolarité obligatoire tel que défini par la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, ci-après appelé « bénéficiaire ».

Les prestations du programme d'éducation plurilingue s'adressent au bénéficiaire dont le représentant légal, ci-après appelé « requérant », adhère au dispositif du chèque-service accueil et qui inscrit son enfant dans un service d'éducation et d'accueil reconnu comme prestataire du chèque-service accueil offrant le programme d'éducation plurilingue. L'accès au programme d'éducation plurilingue se fait en fonction des offres disponibles.

Le soutien à l'éducation plurilingue est versé directement à un prestataire d'un service d'éducation et d'accueil reconnu au sens de l'article 25 (1), offrant des prestations dans le cadre de l'exécution de la mission de service public, conformes au programme d'éducation plurilingue, ciblées sur les besoins du bénéficiaire et répondant au cadre qualitatif défini aux articles 31 à 36 et aux conditions du programme d'éducation plurilingue des articles 39 à 43 de la loi.

(2) L'accès du bénéficiaire au programme d'éducation plurilingue est gratuit pendant une durée maximale de vingt heures d'encadrement par semaine pendant quarante-six semaines par année civile. Sans préjudice quant aux dispositions transitoires de l'article 47 de la loi, l'aide maximale de l'Etat au titre de soutien à l'éducation plurilingue au sens du chapitre 6 de la loi est fixée à un montant de six euros par heure et par enfant pendant un plafond de vingt heures d'éducation plurilingue gratuites par semaine pendant quarante-six semaines par année civile.

(3) L'Etat est autorisé à verser un montant plafond de soixante-quinze cents par heure et par enfant pendant au maximum soixante heures par semaine au prestataire du chèque-service accueil tel que défini au premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 25 de la

loi afin de contribuer à l'implémentation des conditions qui lui sont imposées dans le cadre du programme d'éducation plurilingue.

(4) Les aides versées dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue font l'objet d'une convention à conclure entre l'Etat représenté par le ministre et le prestataire du chèque-service accueil offrant le programme d'éducation plurilingue. Les modalités d'exécution et de restitution de l'aide sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(5) Le tarif maximal pour une heure d'encadrement plurilingue par enfant prestée par le prestataire du chèque-service accueil ne peut aller au-delà du montant de l'aide maximale versée par l'Etat au prestataire dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue pour une heure d'encadrement plurilingue par enfant.

(6) L'offre du programme d'éducation plurilingue n'est pas cumulable avec l'inscription de l'enfant à une offre d'éducation précoce comprenant huit plages par semaine pendant trente-six semaines par année scolaire.

L'offre du programme d'éducation plurilingue est cumulable avec l'inscription de l'enfant à une offre d'éducation précoce comprenant moins de huit plages par semaine pendant trente-six semaines par année scolaire. Dans ce cas, le nombre maximum d'heures d'éducation plurilingue est fixé à dix heures par semaine à raison de quarante-six semaines par année civile.

L'offre du programme d'éducation plurilingue est cumulable avec l'aide accordée dans le cadre du chèque-service accueil selon les conditions définies à l'article 26 de la loi.

(7) Au cas où un service accueillant des enfants touche des aides publiques pour les besoins de l'accueil des enfants, qui de par leur objet sont comparables ou identiques à celles accordées dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil ou à celles accordées dans le cadre du soutien plurilingue, ces aides seront déduites de l'aide accordée par l'Etat dans le cadre de la présente loi.

Art.40. (1) Le programme d'éducation plurilingue, ci-après appelé « programme », a pour objectifs de favoriser particulièrement le développement du langage, de permettre une familiarisation précoce des enfants avec les langues luxembourgeoise et française selon une approche individualisée, de développer les compétences communicatives des jeunes enfants et de les soutenir en vue de leur intégration au niveau de la communauté locale dans la société multilingue et pluriculturelle du Grand-Duché de Luxembourg et en vue de leur scolarisation ultérieure dans l'enseignement fondamental luxembourgeois.

(2) Le programme est établi en conformité avec les lignes directrices pour le soutien des compétences langagières et l'intégration sociale du cadre de référence national « Education non-formelle des enfants et des jeunes » visé par l'article 31 de la loi. Il est élaboré par la commission du cadre de référence et arrêté par règlement grand-ducal.

Art.41. (1) Le programme d'éducation plurilingue comprend les trois champs d'action suivants:

- a. le développement des compétences langagières des enfants
- b. le partenariat avec les parents et
- c. la mise en réseau et la collaboration avec les services scolaires, sociaux et médicaux du Grand-Duché de Luxembourg

(2) Le prestataire est amené à promouvoir la familiarisation avec la langue luxembourgeoise des enfants dont la langue parlée à la maison est autre, à permettre un contact ludique avec la langue française et à favoriser la promotion intégrée de l'apprentissage du français, surtout aux enfants dont la langue première est le luxembourgeois, respectivement à tous les enfants qui ne parlent pas le français à la maison.

Il veille au soutien et à la valorisation des langues d'origine des enfants en prenant en compte les situations et les dispositions individuelles des enfants qui lui sont confiés.

(3) Le prestataire veille à développer le partenariat avec les parents et à les associer régulièrement aux questions importantes qui concernent la mise en œuvre du programme d'éducation plurilingue, en prenant en compte les conditions locales et les disponibilités des parents, par :

- a. une offre d'activités communes avec les parents et les enfants, ayant comme objectifs de stimuler les compétences communicatives des enfants et de valoriser la ou les langues de la famille de l'enfant ;
- b. l'organisation d'échanges réguliers et au moins deux fois par an, entre les personnes en charge de l'encadrement des enfants et les parents, ayant pour objet le développement de leur enfant et en particulier son développement langagier. Ces échanges se baseront sur une documentation du développement de l'enfant ;
- c. la création d'un conseil de parents dans le cas d'un service d'éducation et d'accueil accueillant cinquante enfants ou plus;
- d. la nomination d'un représentant des parents dans un service d'éducation et d'accueil accueillant un nombre d'enfants inférieur à cinquante enfants.

Formatted: Font: 9 pt

La composition du conseil de parents, ainsi que sa mission et celle du représentant des parents auprès des instances dirigeantes du prestataire, sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(4) Chaque prestataire du programme d'éducation plurilingue prend des initiatives de coopération et de mise en réseau qui sont en conformité avec l'objectif du programme.

À cet effet le prestataire propose des séances de formation ou d'information aux parents, des séances de dépistage ou de soutien précoce pour leurs enfants, il prend des initiatives de collaboration avec l'école afin de préparer la transition des enfants vers le premier cycle de l'enseignement fondamental luxembourgeois.

Cette offre de mise en réseau sera réalisée en collaboration avec les services spécialisés, scolaires et sociaux publics ou privés et les établissements culturels et sportifs du Grand-Duché de Luxembourg.

(5) Les trois champs d'action sont décrits dans un concept-cadre, qui comprend :

- a. une description des objectifs de l'éducation plurilingue qui tiennent compte du contexte multilingue luxembourgeois,
- b. une description des principes pédagogiques fondamentaux destinés à guider et à orienter l'action des prestataires dans le travail avec les enfants,
- c. les principes de la conception du partenariat avec les parents et de la mise en réseau.

Art. 42 . Le référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue a comme mission de coordonner l'implémentation du programme d'éducation plurilingue dans la structure, à savoir:

- a. accompagner l'ensemble du personnel encadrant de la structure dans l'implémentation du programme d'éducation plurilingue,
- b. développer le plan de formation continue en matière d'éducation plurilingue ensemble avec le personnel de la structure,
- c. implémenter un outil de suivi du développement langagier des enfants selon les dispositions prévues au point b) du paragraphe 3 de l'article 41 de la loi,
- d. initier et assurer le suivi du partenariat avec les parents selon les dispositions prévues par le paragraphe 3 de l'article 41,
- e. initier et assurer le suivi de la mise en réseau de la structure avec les services spécialisés, services scolaires et sociaux publics ou privés et les établissements culturels et sportifs du Grand-Duché de Luxembourg selon les dispositions du paragraphe 4 de l'article 42.

Formatted: Indent: First line: 0 cm

Art. 439. La loi du 27 février 1984 portant création d'un Service National de la Jeunesse est abrogée.

Art. 440. Les employés de l'Etat, détenteurs du grade académique de «Magister Artium en pédagogie, psychologie et psycholinguistique», engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et affectés au Service National de la Jeunesse au titre de responsable du service volontaire d'orientation peuvent être nommés hors cadre dans la carrière de l'attaché de Gouvernement au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu'ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation, sous réserve de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de dix années de service de l'Etat et d'avoir réussi à un examen spécial dont les conditions et les modalités sont fixées par règlement grand-ducal. Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière.

Art. 454. Les employés de l'Etat, détenteurs du grade académique de «Master of Euroculture», engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi au titre d'agent en charge du contrôle de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil et des assistants parentaux peuvent être nommés hors cadre dans la carrière de l'attaché de Gouvernement au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu'ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation, sous réserve de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de dix années de service de l'Etat et d'avoir réussi à un examen spécial dont les conditions et les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière.

Art. 462 (Loi du XXX 2016 portant modification de l'article 42 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse) La présente loi entre en vigueur au moment de sa publication au Mémorial, exceptés les articles 22 (1), 25, 27, 28 et 33 qui entrent en vigueur en date du 5 septembre 2016. Les articles 22(2), 23 et 26 de la présente loi entrent en vigueur en date du 2 octobre 2017. ~~La présente loi entre en vigueur au moment de sa publication au Mémorial excepté les articles 22, 23, 25, 26, 27, 28 et 33 qui entrent en vigueur en date du 5 septembre 2016.~~

^A Il est prévu une période transitoire débutant à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et se terminant en date du 15 septembre 2017 au cours de laquelle les prestataires mettent en place les instruments de qualité prévus à l'article 32. Pendant la période transitoire les prestataires visés par l'article 24 de la loi bénéficient d'une reconnaissance comme prestataire de chèque-service accueil. ~~A l'expiration de la période transitoire, les prestataires de service visés à l'article 24 de la loi sont tenus d'introduire une nouvelle demande en obtention de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil selon les modalités de l'article 25.~~

Art.47 . Les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les assistants parentaux ayant obtenu la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 2 octobre 2017 sont tenus d'adhérer au système d'enregistrement des heures de présence réelle des enfants accueillis avant le 3 janvier 2018.

Les services d'éducation et d'accueil pour enfants ayant obtenu la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 2 octobre 2017 et offrant un accueil aux jeunes enfants âgés de 0 à 4 ans sont tenus de se conformer aux obligations imposées par les points 1 et 2 du point g) du paragraphe 1 de l'article 25 de la loi avant le 3 janvier 2018.

Les services d'éducation et d'accueil pour enfants ayant obtenu la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 2 octobre 2017 et offrant un accueil aux jeunes enfants âgés de 0 à 4 ans sont tenus de conformer aux obligations imposées par les points 3 à 7 du point g) du paragraphe 1 de l'article 25 de la loi avant le 3 avril 2018.

A défaut pour un prestataire du chèque-service accueil visé par le présent article de se rendre conforme aux obligations imposées par l'article 25 de la loi aux échéances légales prévues, ce dernier peut se voir retirer la qualité de prestataire du chèque-service accueil, se voir opposer la résiliation de la convention et se voir opposer le remboursement des aides étatiques perçues dans les conditions prévues par la présente loi.

Formatted: Font: Arial Narrow

Formatted: Font: Arial Narrow, 9 pt, Not Bold

Formatted: Font: 9 pt, Not Bold

Formatted: Font: 9 pt, Not Bold, French (Switzerland)

Formatted: Font: 9 pt, Not Bold

Formatted: Font: 9 pt, Not Bold

Formatted: Font: Arial Narrow

Formatted: Font: Arial Narrow

Formatted: Font color: Dark Red, Strikethrough

Formatted: Font: 9 pt

...